



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2018-145

PUBLIÉ LE 9 OCTOBRE 2018

Sommaire

DDFIP de l'Eure

- 27-2018-09-05-007 - 27 delegation csp cite administrative DNID DDFIP (3 pages) Page 4
27-2018-09-01-015 - 27 delegation csp domaine DNID DDFiP (3 pages) Page 8

DDTM

- 27-2018-10-08-001 - 18-226-Arrêté portant fixation du plan de gestion du grand cormoran (4 pages) Page 12
27-2018-10-09-001 - 18-227-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers (1 page) Page 17
27-2018-09-12-011 - Arrêté DDTM/SEBF-18-170 portant renouvellement d'autorisation du système d'assainissement des eaux usées STEP Bernay (20 pages) Page 19

Directe de Normandie

- 27-2018-10-08-004 - langnel (1 page) Page 40

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure

- 27-2018-10-03-003 - 2018_arrêté_renouvellement_commission_PDS (2 pages) Page 42

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne – Normandie et Pays de Loire)

- 27-2018-10-04-002 - Délégation signature de Mme HANICOT DISP de Rennes du 4 octobre 2018 à Mme LEFEBVRE (2 pages) Page 45
27-2018-10-04-004 - Délégation signature de Mme HANICOT DISP de Rennes du 4 octobre 2018 à Mr LOY (2 pages) Page 48
27-2018-10-04-003 - Délégation signature de Mme HANICOT DISP de Rennes du 4 octobre 2018 à Mr LUCAS (2 pages) Page 51

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

- 27-2018-10-08-002 - Arrêté n° SRN/UAPPPA 2018-00883-011-001 du 08 octobre 2018 autorisant la destruction et la perturbation de spécimens d'espèces animales protégées et de leurs habitats : Amphibiens, et l'arrachage de spécimens d'espèces végétales – Évreux Portes de Normandie (6 pages) Page 54

Préfecture de l'Eure

- 27-2018-08-31-002 - arrêté n°DELE/BERPE/18/1192 du 31 août 2018 portant agrément départemental de l'association "Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques" (4 pages) Page 61
27-2018-10-05-005 - Arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation nautique sur la Seine intitulée "CICHNormandie-Acte3" prévue les 20 et 21 octobre 2018 (6 pages) Page 66
27-2018-10-02-009 - Arrêté préfectoral DELE/BERPE/18/1252 portant renouvellement d'agrément départemental de l'association Guichainville Environnement Haute-Normandie. (4 pages) Page 73

Rectorat de l'académie de Rouen

27-2018-10-05-004 - Arrêté de Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Mostefa FLIOU, Attaché d'Administration de l'Etat hors classe nommé dans l'emploi de Secrétaire Général de l'Académie de Rouen et à Monsieur François FOSELLE, Attaché d'Administration hors classe, Secrétaire Général d'Académie Adjoint, directeur des relations et des ressources humaines, à l'effet de signer les actes entrans dans les attributions de la Division des Personnels Enseignants et notamment toutes les décisions relatives aux personnels dont la gestion a été déconcentrée (3 pages)

Page 78

27-2018-10-05-003 - Arrêté de Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Mostefa FLIOU, Attaché d'Administration de l'Etat hors classe nommé dans l'emploi de Secrétaire Général de l'Académie de Rouen et à Monsieur Steven TANGUY, ingénieur de Recherche, nommé dans l'emploi de Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen, pour les actes et décisions concernant la Division des Affaires Financières, intérieures et sociales et notamment les décisions relatives aux répartitions en cas d'accidents de véhicules administratifs et de responsabilité administrative ainsi que les transactions amiables et toutes les décisions et pièces justificatives se rapportant aux actes pris dans le domaine de l'action sociale (4 pages)

Page 82

27-2018-10-05-002 - Arrêté de Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Mostefa FLIOU, Attaché d'Administration de l'Etat hors classe nommé dans l'emploi de Secrétaire Général de l'Académie de Rouen et à Monsieur Steven TANGUY, ingénieur de Recherche, nommé dans l'emploi de Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen, pour les actes et décisions concernant la Division des examens et concours (3 pages)

Page 87

27-2018-10-05-001 - Délégation signature Monsieur Fliou, attaché d'Administration de l'Etat hors classe nommé dans l'emploi de Secrétaire Général de l'Académie de Rouen et à Monsieur Steven TANGUY, Ingénieur de Recherche, nommé dans l'emploi de secrétaire général adjoint de l'Académie de Rouen, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion et à l'organisation des examens et concours mutualisés au niveau académique (2 pages)

Page 91

Sous-Préfecture des ANDELYS

27-2018-10-08-003 - Arrêté Préfectoral 08 10 18 (2 pages)

Page 94

DDFIP de l'Eure

27-2018-09-05-007

27 delegation csp cite administrative DNID DDFIP

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application :

- du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier
- du décret et de l'arrêté du 3 avril 2008 relatifs à l'organisation de la Direction Générale des Finances Publiques modifié par l'arrêté du 18 décembre 2009
- du décret du 12 septembre 2008 autorisant le directeur général des finances publiques à déléguer sa signature
- de l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation des pouvoirs d'ordonnateur secondaire du ministre de l'action et des comptes public
- du décret n° 2017-1827 du 28 décembre 2017 relatif à la direction nationale d'interventions domaniales
- de l'arrêté du 28 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2006 relatif à la direction nationale d'interventions domaniales
- de la délégation de signature du préfet du département de l'Eure en date du 11 mai 2018, en matière d'ordonnancement des dépenses de fonctionnement courant des parties communes de la cité administrative d'Évreux et d'émission des titres appelant les quotes-parts de participation de chacun des occupants de cette cité sur le compte de commerce « opérations commerciales des Domaines » (programme 907)

Entre la **direction départementale des finances publiques de l'Eure**, représentée par M. Jean-Charles DENIAUD, directeur du pôle Pilotage et Ressources, désigné sous le terme de "**délégant**",
d'une part,

Et

Le centre de services partagés de la Direction nationale d'interventions domaniales (DNID), représentée par Mme Anne-Marie CHEVALIER, adjointe au directeur en charge des missions non comptables, désigné sous le terme de "**délégataire**",
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement :

- des dépenses et des recettes relevant du compte de commerce 907 « opérations commerciales des Domaines », subdivision « gestion des cités administratives »

S'agissant des dépenses éligibles au programme 907 (compte de commerce du Domaine), le délégant assure le pilotage et l'exécution du budget de dépenses de fonctionnement courant des parties communes de la cité sur son périmètre de compétences, et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des

dépenses de fonctionnement courant des parties communes de la cité telles que définies aux instructions régissant la subdivision « gestion des cités administratives », éligibles au programme 907, et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

I) En matière de dépenses :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier,

II) En matière de recettes :

- e. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perception.

III) Autres attributions dévolues dans le cadre de la présente délégation :

- f. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- g. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- h. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- i. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. en lien avec le comptable assignataire des recettes et dépenses du programme 907, subdivision « gestion des cités administratives », du pilotage et de l'exécution du budget de dépenses de fonctionnement courant des parties communes de la cité, de l'émission et de son suivi, des quotes-parts appelant le versement sur le compte « opérations commerciales des Domaines » de la participation des occupants à ces dépenses et de leur encaissement, de l'équilibre de trésorerie en fin d'année du compte auxiliaire qu'il tient pour la cité,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au comptable assignataire concerné.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux comptable assignataire.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2018 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Evreux

Le 5 septembre 2018,

Le délégant

Le Directeur du pôle Pilotage Ressources



Jean-Charles DENIAUD
Administrateur des Finances publiques Adjoint

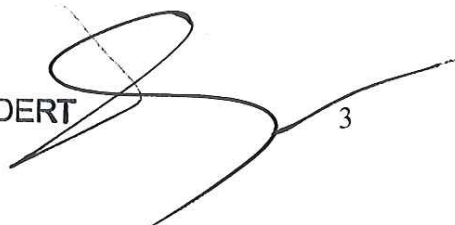
Le délégataire

L'adjointe au DNID
en charge des opérations
non comptables

Anne-Marie CHEVALIER
Administratrice des
Finances publiques

Visa du préfet

Thierry COUDERT



3



DDFiP de l'Eure

27-2018-09-01-015

27 delegation csp domaine DNID DDFiP

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application :

- du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier
- du décret et de l'arrêté du 3 avril 2008 relatifs à l'organisation de la Direction Générale des Finances Publiques modifié par l'arrêté du 18 décembre 2009
- du décret du 12 septembre 2008 autorisant le directeur général des finances publiques à déléguer sa signature
- de l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation des pouvoirs d'ordonnateur secondaire du ministre de l'action et des comptes public
- du décret n° 2017-1827 du 28 décembre 2017 relatif à la direction nationale d'interventions domaniales
- de l'arrêté du 28 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2006 relatif à la direction nationale d'interventions domaniales
- du décret n°2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de bien privés.
- du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques
- de la délégation du 01/09/2018 accordée par le directeur départemental des finances publiques de l'Eure au responsable du pôle gestion publique de la direction départementale de l'Eure.

Entre la **Direction Départementale des Finances Publiques de l'Eure**, représentée par M. Dominique GUILLOU, directeur du pôle Gestion Publique, désigné sous le terme de "**délégant**",
d'une part,

Et

Le centre de services partagés de la Direction nationale d'interventions domaniales (DNID), représentée par Mme Anne-Marie CHEVALIER, adjointe au directeur en charge des missions non comptables, désigné sous le terme de "**délégataire**",
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement :

- des recettes relevant du périmètre des redevances domaniales portées au budget général ou reversées à des tiers
- des recettes de loyers budgétaires
- des recettes portées au compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'Etat »

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

I) En matière de dépenses :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier,

II) En matière de recettes :

- e. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perception.

III) Autres attributions dévolues dans le cadre de la présente délégation :

- f. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- g. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- h. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- i. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au comptable assignataire concerné.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis au comptable assignataire.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2018 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Evreux

Le 1^{er} septembre 2018

Le délégant

Le Directeur du pôle Gestion Publique



Dominique GUILLOU

Administrateur des Finances publiques
adjoint

Le délégataire

L'adjointe au DNID
en charge des opérations
non comptables



Anne-Marie CHEVALIER

Administratrice des Finances publiques

Visa du Préfet

Thierry COUDERT

DDTM

27-2018-10-08-001

18-226-Arrêté portant fixation du plan de gestion du grand
cormoran

Arrêté DDTM/SEBF/2018-226
portant fixation du plan de gestion du grand cormoran
(Phalacrocorax carbo sinensis) - Campagne 2018/2019

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages,
- le code de l'environnement et notamment les articles L 411-1, L 411-2, L 431-6 et R 411-1 à R 411-14,
- l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire,
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans,
- l'arrêté ministériel du 8 septembre 2016 fixant les quotas départementaux pour la période 2016/2019,
- l'arrêté préfectoral SCAED 18-48 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent Tessier, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision DDTM/2018-95 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,

Considérant

- qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir les dégâts dus au grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs,
- les risques présentés par la prédation du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour les populations de poissons menacées et pour les piscicultures situées à proximité des rivières,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

A R R E T E

Article premier - Des opérations de destruction par tir de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* peuvent être organisées par des personnes mandatées à cette fin par le préfet dans le département de l'Eure. **325 spécimens sur les eaux libres et 50 spécimens sur les plans d'eau et piscicultures** peuvent être prélevés sur les sites où la prédation des grands cormorans présente des risques pour des populations de poissons menacées.

Article 2 - Modalités d'exécution des opérations de destruction

- ✓ Les tirs de régulation seront effectués à compter de la date de signature de l'arrêté et **jusqu'au 28 février 2019**.
- ✓ Les personnes procédant aux tirs sont tenues de respecter les règles de police de la chasse et en particulier être munies de leur permis de chasser valide pour la saison cynégétique.
- ✓ Les tirs ne sont autorisés que le jour, à savoir durant la période qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu de département et finit une heure après son coucher.
- ✓ **Les tirs sont suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau (15 janvier 2019) dont la date sera portée à la connaissance des personnes autorisées à réaliser les prélèvements de cormorans.**
- ✓ Après chaque opération, un compte rendu sera adressé à la D.D.T.M. **dans les 24 heures** selon le modèle ci-joint et ce par tout moyen de communication moderne, à sa convenance.

Article 3 - Organisation

L'organisation des opérations de régulation est confiée aux lieutenants de louveterie et aux agents assermentés de la Fédération départementale des chasseurs de l'Eure.

Le port de gants est obligatoire pour la manipulation des oiseaux prélevés qui seront éliminés selon les normes sanitaires en vigueur.

Les pisciculteurs et propriétaires d'étangs pourront enterrer les oiseaux sur place.

Le tir s'opérera au fusil. Les lieutenants de louveterie et agents assermentés de la Fédération départementale des chasseurs de l'Eure (FDCE) pourront tirer à partir de véhicules et d'embarcations à moteur. Les tirs n'interviendront pas à moins de 150 mètres des héronnières et autres dortoirs d'oiseaux protégés autres que les cormorans et à plus de 100 m des cours d'eau et plan d'eau.

Ces opérations seront conduites dans le respect de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à l'interdiction de la grenaille de plomb dans les zones humides.

Les armes à canons rayés d'une puissance inférieure ou égale au calibre 222 magnum pourront être utilisées uniquement par les agents assermentés.

La possibilité d'utiliser tout moyen (modérateur de son, forme d'appelant, etc...) est accordée aux louvetiers et aux agents de la FDCE afin d'améliorer les opérations de régulation.

Les dépenses entraînées par les interventions sur les eaux libres pourront être supportées par la Fédération de l'Eure pour la pêche et la protection du milieu aquatique dans la limite des règles établies.

Article 4 - Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés sont adressées au Muséum National d'Histoire Naturelle de Paris (57 rue Cuvier – 75005 PARIS).

Article 5 - Sites d'intervention

- L'ensemble du réseau hydrographique en eau libre du département de l'Eure,
- La pisciculture de l'Eure à : Acquigny
- Les plans d'eau de : Le Val d'Hazey (Aubevoye), Breuilpont, Clef Vallée d'Eure (Ecardenville sur Eure – Fontaine Heudebourg – La Croix St Leufroy), Bueil, Croth, Fains, Gaillon, Gisors, Hardencourt Cocherel, Heudreville s/Eure, La Bonneville s/Iton, Le Fresne, Léry, Marcilly s/Eure, Neaufles St Martin, Porte de Seine (Tournedos s/Seine), St Elier, Ste Marie d'Attez (St Ouen d'Attez).

Les interventions prévues sur sites privés feront l'objet d'une autorisation écrite préalable des propriétaires, valable pour toute la durée des opérations.

Article 6 - Personnes mandatées pour les opérations de destruction par tir

6-1 - LISTE DES AGENTS ASSERMENTES (lieutenants de louveterie et agents de la FDCE) SUR LES EAUX LIBRES ET LES PLANS D'EAU et RESPONSABLES PAR COURS D'EAU

Responsables et suppléants		Cours d'eau
Patrick PLUCHET - 1 rue de l'Eglise - 27700 LE THUIT mél : 0672739117@orange.fr	02.32.54.57.55/ 06.72.73.91.17	La Seine
- Jean-Pierre DELACOUR - 12 rue Grande – 27700 HEUQUEVILLE mél : jp.delacour@orange.fr	02.32.54.40.74/ 07.81.07.54.06 N° fax : 02.32.48.18.27	
- Claude MET - 15 rue de l'Eglise – 27100 LE VAUDREUIL mél : c.met@groupe-met.fr	06.07.87.33.77 N° fax: 02.32.28.56.02	
- Alain COUPE - 5 rue du Rocher - 27950 SAINT JUST mél : alain.coupe27@orange.fr	06.80.61.15.64	
Tony CAILLAUD - FDCE - mél : tony.caillaud@fdc27.com	06.09.12.42.23	L'Eure
Jean-Philippe PETILLON - 1 bis rue du Mesnil - 27440 MESNIL VERCLIVES mél : petillonc@free.fr	02.32.69.48.94 / 06.07.12.79.58 N° fax : 02.32.27.21.70	L'Epte
Mathieu HACQUARD - 592 Route de la République – 27380 RADEPONT mél : mathieu.hacquard@live.fr	02.32.49.53.14 / 06.74.46.38.24	L'Andelle
- Patrick PLUCHET - 1 rue de l'Eglise – 27700 LE THUIT mél : 0672739117@orange.fr	02.32.54.57.55 / 06.72.73.91.17 N° fax: 02.32.54.51.42	
Franck FIGEUREU – Ferme de Rouville – 27150 HEBECOURT mél : lagrangederouville@wanadoo.fr	02.32.55.53.25 / 06.82.10.98.23	La Lévière
Claude HAYE - 32 Avenue du Perche – 61300 L'AIGLE mél : haye61@orange.fr	02.33.34.10.90 / 06.11.24.37.05 N° fax : 02.33.34.10.90	L'Avre Amont
Lionel LEVEAU - 9 rue de la Mare - 27220 MOUSSEAUX NEUVILLE mél : lion.leveau@gmail.com	02.32.37.54.62 / 06.11.23.04.13	L'Avre moyen
Patrick JEGOU - 32 rue de la Forêt - 27930 AVIRON mél : jegou.patrick@hotmail.fr	02.32.33.13.84 / 06.11.07.46.43	L'Avre Aval
Erick MAYAUD - 27560 SAINT GEORGES DU MESNIL Patrick RENARD - Le Romaçon - 27290 ST PHILBERT SUR RISLE Mél : patrick-renard@live.fr	02.32.45.95.09 / 06.73.17.18.74 N° fax: 02.32.45.95.09	La Calonne
Patrick RENARD - Le Romaçon - 27290 ST PHILBERT SUR RISLE Mél : patrick-renard@live.fr	02.32.42.74.91 / 06.09.94.30.36 N° fax: 02.32.42.74.91	Guiel-Charentonne
Julien BAUDOIN - FDCE - mél : julien.baudoin@fdc27.com	06.18.98.17.15	La Risle
Jean-Pierre LEROY - 59 chemin des Bruyères - 27370 LE GROS THEIL mél : michele.leroy0672@orange.fr	02.32.35.53.68 / 06.09.37.57.94 N° fax: 02.32.35.56.83	L'Oison - Le Bec
Raymond GIGUET - 11 rue des 8 Acres - cidex 14 - 27510 MEZIERES EN VEXIN – Mél : raydan27@hotmail.fr	02.32.52.72.99 / 06.11.92.49.51	L'Iton
Lionel LEVEAU - 9 rue de la Mare - 27220 MOUSSEAUX NEUVILLE Mél : lion.leveau@gmail.com	02.32.37.54.62 / 06.11.23.04.13	Le Rouloir

Les lieutenants de louveterie peuvent s'adjoindre les services de leurs suppléants. Les lieutenants de louveterie et les agents assermentés de la FDCE peuvent également être accompagnés du nombre de tireurs de leur choix, titulaires d'un permis de chasser en cours de validité et placés sous leur autorité.

6-2 - TIREURS AUTORISES & LOCALISATION DES INTERVENTIONS PAR TIREURS SUR LES PLANS D'EAU ET PISCICULTURES

Sur les plans d'eau proche de la Seine, de l'Eure et la Risle, les tirs seront suspendus une semaine avant les opérations organisées sur ces cours d'eau par les responsables visés à l'article 6-1. Les tireurs autorisés sur ces plans d'eau devront préalablement se renseigner auprès de :

M. PLUCHET : 06.72.73.91.17 pour la Seine M. CAILLAUD : 06.0912.42.23 pour l'Eure M. BAUDOIN : 06.18.98.17.15 pour la Risle

Tireurs autorisés	Commune de situation (plans d'eau et piscicultures)	☎
M. BECKER J.Pierre M. LANGLOIS Pascal M. STEFFAN Frédéric	LA BONNEVILLE S/ITON	06.74.67.65.97
M. BLANCHON Bernard	ACQUIGNY	M. LANDRIAU : 02.32.50.20.08
M. BESSON André M. CARON Thierry M. FLUTEAU André	BREUILPONT	06.85.13.58.71
M. BONVALLET Claude M. MOERMAN Gaëtan	HEUDREVILLE S/EURE	M. D'ORGLANDES : 06.03.85.55.09
M. BONVALLET Pascal	CLEF VALLEE D'EURE (Ecardenville s/Eure)	06.81.15.74.05
M. BOUCHERY Bertrand	BREUILPONT	02.32.36.21.46
M. BOURLIER Joel M. BOURLIER David M. BOIRAMET Michel M. CATOIT Patrick M. BOIRAMET Loic	HARDENCOURT COCHEREL	06.62.11.29.50
M. BRAQUETS Cyril M. BRAQUETS Marcelin	FAINS	02.32.51.44.53
M. COUSIN Jany M. BRETON Corentin	CLEF VALLEE D'EURE (La Croix St Leufroy)	M. BRETON P 06.47.17.30.61
M. DE SOUSA MESQUITA José	FAINS	06 89 63 47 59
M. DOBRENEL J.Luc M. SUBTIL Sylvain	GISORS	M. SALLEY 06.31.07.26.30
M. GUNTNER Louis M. GUNTNER Henri M. GUNTNER Jacky M. GUNTNER Patrick	MARCILLY S/EURE	06.75.79.63.57
M. HERVE Renan M. LENAY Laurent M. GRIVET Jean M. MAROLLES Didier	STE MARIE D'ATTEZ (St Ouen d'Attez)	06.11.39.20.00
M. HOULGRACQ J.Pierre M. GUNTNER Henri M. GUNTNER Louis	MARCILLY S/EURE	06.84.39.43.75
M. LE CLOIEREC Gilbert M. CAPRON J.Luc	LERY	07.61.94.42.30
M. LELIEVRE Christopher M. VENARD Patrick M. BARBIER Alain M. LABOUR Christian M. LELIEVRE J.Pierre	CROTH	06.27.62.46.94
M. LE NAY Laurent	ST ELIER	M. SUZANNE 06.09.99.02.98
M. LESAGE Arnaud M. LESAGE Denis M. LESAGE Paul M. HANNOTEAU Guillaume M. VIGNERON Florian M. DELPON Philippe M. QUENOT Frederic	LE VAL D'AZEY (Aubevoye) GAILLON	06.24.43.01.97
M. LESEIGNEUR J.Pierre	LE FRESNE	06.81.11.98.75
M. MORTECRETTE Pierre M. TOUTAIN Olivier M. LERIGOLEUR Regis M. CARPENTIER Didier M. BLUGEOT Gérard	NEAUFLES ST MARTIN	07.87.21.63.02

M. OBERKAMPF Lauris M. CLEMENCEAU Yannick M. ROBERT François M. MARTIN Loïc M. BIRRIE Michel M. CHORQUES Miguel M. CHORQUES Germain M. LENFANT Vincent M. ALLAIRE J.M. M. BONDU Laurent M. BONDU Julien M. LEVEQUE Guillaume M. GOUJU Franck M. BONDU J.Louis M. BONDU François	PORTE DE SEINE (Tournedos s/Seine)	06.16.91.22.96
M. POULEUR Jean-Jacques	FAINS	06.24.58.57.26
M. SIMOES DA GAMA Daniel	BUEIL	06.88.40.73.60
M. STAGE Christian M. POLET Laurent	CLEF VALLEE D'EURE (La Croix St Leufroy)	06.10.25.44.40
M. VIORNEY Alain M. COURMARCEL Jacques M. DELAVOYE Denis	CLEF VALLEE D'EURE (Fontaine Heudebourg)	02.32.33.27.23

Article 7 - Si l'un des quotas (protection des piscicultures/protection des populations de poissons menacées) n'est pas atteint en fin de campagne, le préfet peut augmenter le quota atteint par transfert de tout ou partie du solde du quota non atteint.

Article 8 - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la publication.

Article 9 – Le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, MM. les lieutenants de louveterie, M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure, M. le Président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Eure, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, les maires des communes concernées et MM. les pisciculteurs et propriétaires d'étangs référencés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le - 8 OCT. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental et par subdélégation,
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts,



Sylvain Thuleau

DDTM

27-2018-10-09-001

18-227-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de
nuit aux sangliers

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEBF/2018-227 portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-6 et R.427-1,
- la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie,
- le décret n° 2012 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,
- l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destructions des animaux classés nuisibles,
- l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 22 mai 2018 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Eure pour la saison 2018/2019 et notamment l'article 1^{er} classant le sanglier comme susceptible d'occasionner des dégâts,
- l'arrêté préfectoral SCAED 18-48 portant délégation de signature en matière administrative à M. Laurent Tessier, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2018-95 du directeur de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande de M. le Maire
- l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

CONSIDERANT

- les dégâts occasionnés par les sangliers sur les cultures de semis de blé,
- les mœurs essentiellement nocturnes du sanglier,
- la nécessité de prendre toutes les mesures pour limiter les risques de collision routière,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article premier – Monsieur Franck FIGEUREU, lieutenant de louveterie, est autorisé à organiser des tirs de nuit aux sangliers, sur la commune de MESNIL SOUS VIENNE à compter de la date de signature du présent arrêté et **jusqu'au 31 OCTOBRE 2018**.

Article 2 - Il pourra s'adjoindre les services de ses suppléants. Il pourra également être accompagné d'un phardeur et du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité, qui seront placés sous son autorité. L'utilisation d'un gyrophare vert est autorisé.

Article 3 - Monsieur Franck FIGEUREU préviendra au moins 24 heures à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de l'intervention, la directrice départementale des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de la brigade de gendarmerie, et ce par tout moyen de communication moderne, à sa convenance.

Article 4 - Les animaux abattus seront remis au maire de la commune concernée sauf si le lieutenant de louveterie, en charge de l'opération, propose d'autres solutions alternatives d'évacuation des carcasses.

Article 5 - Après chaque opération, le lieutenant de louveterie adressera un compte rendu (selon modèle joint) indiquant le nombre de sangliers abattus à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que le lieu de destination des carcasses dans le cas de solutions alternatives.

Article 6 - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le lieutenant de louveterie et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.
- M. le président de la fédération des chasseurs de l'Eure,
- M. le président de l'association des lieutenants de louveterie de l'Eure,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure,

Évreux, le **- 9 OCT. 2018**
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental et par subdélégation,
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts,
Sylvain Thuleau

DDTM

27-2018-09-12-011

**Arrêté DDTM/SEBF-18-170 portant renouvellement
d'autorisation du système d'assainissement des eaux usées
STEP Bernay**

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° DDTM/SEBF/2018-170
portant renouvellement d'autorisation du système d'assainissement de la
station de traitement des eaux usées de Bernay.**

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants, R.214-6 et suivants ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la santé publique ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral SCAED-18-26 du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- l'arrêté du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie avec extension des zones sensibles prévues à l'article 6 du décret du 3 juin 1994 à l'ensemble des masses d'eaux de surface continentales et littorales du bassin Seine-Normandie ;
- l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié par l'arrêté du 7 août 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

- l'arrêté inter-préfectoral n° DDTM/SEBF/2016-108 du 12 octobre 2016 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Risle ;
- l'arrêté préfectoral du 12 mai 1997 et celui modificatif du 29 mars 2005, autorisant la construction de la station dépurative, du déversoir d'orage et l'épandage des boues ;
- l'arrêté préfectoral n°SEBF/DDTM/2013-060 du 13 janvier 2014 prolongeant le délai de l'arrêté d'autorisation au titre du code de l'environnement de la station d'épuration communale de la ville de Bernay et fixant le contenu du dossier de renouvellement de l'autorisation ;
- l'arrêté complémentaire n° DDTM/SEBF/2017/029 du 16 février 2017 portant prescriptions spécifiques pour la recherche de substances dangereuses dans l'eau sur la station de traitement des eaux usées de Bernay ;
- Le récépissé de déclaration du 7 mai 2013 concernant l'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées de Bernay ;
- le dossier de demande de renouvellement déposé le 27 février 2018 par la ville de Bernay, et relatif au rejet de la station de traitement des eaux usées de Bernay ;
- l'arrêté n° DELE/BERPE/18/713 du 28 mai 2018 portant ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale relative au rejet de la station de traitement des eaux usées de la ville de Bernay ;
- l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 20 juin au 6 juillet 2018 inclus ;
- le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 2 août 2018 ;
- la transmission aux membres du CODERST de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, le 22 août 2018, conformément à l'article R181-39 du code de l'environnement ;
- la communication, le 20 août 2018, du projet d'arrêté de prescription à Monsieur le maire de Bernay et la réponse en date du 28 août 2018.

Considérant

- que la commune de Bernay exerce la compétence en assainissement sur les systèmes de traitement des eaux usées de Bernay, de Menneval, de Saint-Aubin-Le-Vertueux et de Saint-Quentin-des-Isles ;
- que la commune de Bernay exerce la compétence pour l'exploitation des réseaux sur les communes de Bernay, Saint-Aubin-Le-Vertueux et de Saint-Quentin-des-Isles ;
- que le dossier porte sur un système d'assainissement précédemment autorisé par les arrêtés de mai 1997 et mars 2005 et dont l'échéance est échue depuis le 31 mai 2014 ;
- qu'en l'absence de renouvellement dans les délais prévus, une nouvelle procédure complète d'autorisation avec enquête publique a été nécessaire avec réalisation préalable d'un diagnostic des réseaux de collecte ;
- que les aménagements autorisés, visés notamment par la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, doivent respecter une exploitation conforme à la réglementation générale applicable telle que définie par les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé ;

- qu'il convient de limiter les effets du rejet de la station de traitement des eaux usées existante dont les caractéristiques ne sont pas modifiées (constitution et charges entrantes) en adaptant les valeurs d'autorisation en sortie aux capacités de cette station ;
- que les conditions de fonctionnement et de surveillance du système de collecte et de traitement doivent être encadrées ;
- que les entrées d'eaux claires parasites permanentes et météoriques doivent être réduites pour garantir le niveau de traitement et limiter toute surcharge hydraulique avec nécessité de préciser les prescriptions spécifiques pour y parvenir, notamment la réalisation de travaux sur le réseau de collecte ;
- que le dossier présenté permet de proposer le renouvellement de l'acte d'autorisation.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier – Généralités

La Mairie de Bernay représentée par son Maire, dont le siège est :
Hôtel de Ville
Place Gustave Héon
27300 BERNAY

Le service police de l'eau, désigné dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF/Pôle Territorial de l'Eau
1 Avenue du Maréchal Foch
CS 42205
27 022 ÉVREUX Cedex
mail : ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr

Article 2 – Objet de l'autorisation et des prescriptions spécifiques du présent arrêté

La station de traitement des eaux usées de Bernay est de type boues activées en aération prolongée.
Elle a été mise en service en 1998.

La commune de Bernay dénommée « le maître d'ouvrage » est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement à procéder à l'exploitation de la station de traitement des eaux usées de Bernay conformément :

- aux conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur et, en particulier, aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus ;
- aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande de renouvellement susvisé établi en février 2018 par le bureau d'études SOGETI et présenté par Monsieur le maire de la commune du Bernay, relatif au rejet de la station de traitement des eaux usées de Bernay et tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté ;
- aux prescriptions spécifiques du présent arrêté.

Par ailleurs, chaque collectivité compétente est autorisée à exploiter les différents systèmes de collecte et ouvrages associés de l'agglomération de Bernay.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.
Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondantes
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.224-6 du code général des collectivités territoriales ; – supérieure à 600 kg de DBO ₅ (A) : autorisation – supérieure à 12 kg de DBO ₅ mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ : déclaration	Autorisation 1200 kg/j de DBO ₅	Arrêté du 21 juillet 2015
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO ₅ (A) ; 2° Supérieur à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO ₅ (D).	Déclaration DO8 Boulevard de Normandie 243 kg/j de DBO ₅	

Le système d'assainissement autorisé par le présent arrêté est composé du « système de collecte » et du « système de traitement ».

La station de traitement des eaux usées comprend :

Filière eau

- un dégrilleur grossier ;
- un bassin tampon de 645 m³, qui permet le stockage des eaux par temps de pluie ;
- un trop plein sur le bassin tampon ;
- un poste de relèvement d'une capacité de 300 m³/h ;
- trois débitmètres électromagnétiques en entrée de la station ;
- un préleveur en entrée de la station
- un dégrilleur fin ;
- un système de prétraitement de type dégraisseur, dessableur ;
- deux bassins d'aération composés d'une zone de contact, d'une zone anaérobie et d'une zone d'aération anoxie ;
- un dégazeur ;
- un système de recirculation ;
- deux clarificateurs ;
- un canal de comptage de relèvement toutes eaux en sortie ;
- deux débitmètres électromagnétiques sur la canalisation de sortie ;

- un poste de colature ;
- un poste de crue ;
- une cuve de chlorure ferrique ;
- un skid de trois pompes pour les eaux industrielles.

Filière boues

- un système de déshydratation comprenant deux centrifugeuses ;
- deux centrales de polymères ;
- deux pompes d'extraction des boues ;
- deux débitmètres ;
- deux turbidimètres ;
- un système de chaulage des boues avec silo ;
- un silo à chaux ;
- un convoyeur sous les centrifugeuses ;
- un malaxeur ;
- un convoyeur vers la benne ;
- une benne à boue de 16 m³ ;
- une tour de lavage ;
- un filtre biologique de désodorisation ;
- un hangar couvert situé sur la parcelle ZE67a sur la commune de Bernay, d'une capacité de 1670 m³ pour le stockage des boues pour une période de 9 mois.

Traitement du phosphore

- un système par injection de chlorure ferrique.
- une cuve de stockage du chlorure ferrique de 20 m³.

File sous-produits

- un dégrilleur avec compacteur des refus de dégrillage puis ensachage ;
- une fosse à graisses de 2 m³ pour le stockage avant évacuation pour valorisation ;
- une fosse de stockage des matières de vidange de 18 m³ ;
- un bac de stockage des sables de 2 m³.

Local technique

- un bâtiment technique.

Le bénéficiaire de l'autorisation est chargé de collecter et de traiter les effluents tels que définis à l'article 4.2 du présent arrêté.

Système de collecte

Le système de collecte actuel comprend :

- 6 postes de refoulement qui sont situés sur la commune de Bernay, et équipés d'un trop plein ;
- 9 déversoirs d'orage.

Après travaux, le système de collecte comprendra :

- 1 trop plein de poste (PR7) ;
- 6 déversoirs d'orage (DO1 – DO3 – DO4 – DO5 – DO8 – DO10) collectant une charge inférieure à 12 kg/j de DBO₅, à l'exception du DO8.

Chapitre I – Système de collecte des effluents

Article 3 – Dispositions techniques imposées aux ouvrages de collecte

3.1 – Zone de collecte

La station de traitement des eaux usées reçoit les effluents des communes du Bernay, de Menneval, de Saint-Aubin-Le-Vertueux et de Saint-Quentin-des-Isles.

Le système de collecte de la commune de Bernay est de type mixte (unitaire et séparatif).

Les systèmes de collecte des communes de Menneval, de Saint-Aubin-Le-Vertueux et de Saint-Quentin-des-Isles sont de type séparatif.

Les conventions de rejets entre la commune de Bernay et les communes de Menneval, de Saint-Aubin-Le-Vertueux et de Saint-Quentin-des-Isles devront être transmises au service police de l'eau avant le 31 décembre 2018.

Les conventions de rejets entre la commune de Bernay et les sites à activités non domestiques, devront être transmises au service police de l'eau avant le 31 décembre 2019.

3.2 – Conception du système de collecte

3.2.1 – Prescriptions générales

Le système de collecte doit être conçu, dimensionné, réalisé, entretenu et réhabilité conformément aux règles de l'art et de manière à :

- éviter tout rejet direct ou déversement de pollution non traitée par temps sec ;
- éviter les fuites et limiter les apports d'eaux claires parasites sur le réseau risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages ;
- acheminer à la station d'épuration tous les flux polluants collectés dans la limite du débit de référence défini.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange ainsi que les déchets et les eaux mentionnées à l'article R.1331-1 du code de la santé publique, ne doivent pas être déversés dans le réseau de collecte des eaux usées.

3.2.2 – Branchements sur le réseau de collecte

Il est interdit d'introduire dans les ouvrages de transport d'effluents :

- directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- des déchets solides, y compris après broyage ;
- des eaux de sources ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- des eaux de vidange de bassins de natation ;

– des matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif. Toutefois, le bénéficiaire de l'autorisation, agissant en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique, peut déroger aux c) et d) de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final.

3.2.3 – Raccordement d'effluents non domestiques au système de collecte

Les demandes d'autorisations de déversement d'effluents non domestiques dans le réseau de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station de traitement des eaux usées est capable de les traiter sans risque de dysfonctionnement. Les caractéristiques des eaux usées non-domestiques doivent être présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

Une convention fixera les droits et obligations des parties. Celle-ci définira les paramètres à mesurer et la fréquence de ces mesures, elle déterminera notamment les flux et les concentrations maximaux admissibles dans le réseau de collecte

Cette autorisation de déversement prévoit en outre que le producteur d'eaux usées non domestiques transmet au maître d'ouvrage du système de collecte, au plus tard dans le mois qui suit l'acquisition de la donnée, les résultats des mesures d'autosurveillance prévues, le cas échéant, par son autorisation d'exploitation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L. 512-3 du code de l'environnement.

Si un ou plusieurs micropolluants sont rejetés au milieu récepteur par le système d'assainissement en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état de la, ou des masses d'eau réceptrices des rejets au titre de la directive du 23 octobre 2000 susvisée, ou de conduire à une dégradation de leur état, ou de compromettre les usages sensibles tels que définis à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, le maître d'ouvrage du système de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, sur les principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce système, en vue d'en déterminer l'origine.

Dès l'identification de cette origine, l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques, en application des dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, prend les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L. 171-6 à L. 171-12 et L. 216-6 du code de l'environnement et de l'article L. 1337-2 du code de la santé publique.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque les boues issues du traitement ne sont pas valorisables notamment en agriculture en raison du dépassement des concentrations limites en polluants prévues par la réglementation.

3.2.4 – Travaux sur le système de collecte

A) Objectifs de résultats

Eaux claires parasites permanentes (eaux résiduelles de nappe)

Le maître d'ouvrage devra limiter les apports d'eaux claires parasites permanentes sur le réseau de collecte à **250 m³** par jour, soit une diminution d'environ 50 % vis-à-vis de l'état actuel.

Eaux claires parasites météoriques (eaux pluviales collectées)

Le maître d'ouvrage s'engage à limiter les apports d'eaux pluviales sur le réseau de collecte en réduisant la surface active de 10 % soit une surface de 7 300 m² d'ici 2022 par des travaux de remplacement du réseau unitaire et la création d'un réseau pluvial spécifique.

B) Programme de travaux

Un diagnostic du réseau de collecte a été réalisé dans le but d'élaborer un programme de travaux.

Ces travaux viseront notamment à réduire les eaux claires parasites permanentes et porteront sur :

- La réhabilitation des réseaux ;
- La réhabilitation des regards tampons ;
- La restructuration du réseau ;
- La suppression des non-conformités de raccordements ;
- La mise en place d'un réseau pluvial ;
- La suppression des rejets directs au milieu récepteur ;
- L'entretien régulier des réseaux ;
- L'augmentation du taux de raccordement ;
- Le contrôle et l'autosurveillance du système d'assainissement.

C) Délais de mise en œuvre

L'ensemble des travaux de réhabilitation et de reconfiguration du réseau pour atteindre les objectifs cités au « B » pour atteindre les objectifs fixés au « A » ont été engagés dès 2017 et devront être achevés pour le **31 décembre 2022**.

D) Suivi des travaux

Le maître d'ouvrage informera annuellement le service chargé de la police de l'eau de l'état de réalisation des travaux de réhabilitation et les gains obtenus ainsi que du programme détaillé de l'année N+1 pour l'ensemble de la zone de collecte **avant le 1^{er} mars de l'année N+1**, en annexe du bilan annuel.

Chapitre II – Système de traitement

Article 4 – Caractéristiques nominales de référence des effluents entrants et conditions imposées à leur traitement

4.1 – Implantation de la station d'épuration

La station de traitement des eaux usées est localisée sur la parcelle référencée AW447 sur la commune de Bernay.

Commune	Coordonnées Lambert 93
BERNAY	X : 525 421 Y : 6 890 650

4.2 – Débits et charges de référence des ouvrages de traitement

Les volumes et charges de référence de la station de traitement des eaux usées, englobant les eaux excédentaires de temps de pluie pouvant être traités par la station sans aucune surverse, sont les suivants :

Paramètres	Valeurs de référence
DÉBIT DE RÉFÉRENCE RETENU *	4000 m³/j
Débit moyen de temps sec	167 m ³ /h
Débit de pointe temps sec	300 m ³ /h
Débit de pointe temps de pluie	1180 m ³ /h
CAPACITÉ NOMINALE	20 000 EH
DBO ₅	1510 kg/j
DCO	4050 kg/j
MES	2600 kg/j
NTK	350 kg/j

* Cette valeur est recalculée chaque année sur la base de percentile 95 des débits entrants, qui sert de référence à l'évaluation de la conformité annuelle par le service police de l'eau.

4.3 – Performances de traitement

4.3.1 – Conditions spécifiques relatives au traitement des effluents

La station de traitement des eaux usées doit respecter les performances de traitement minimales indiquées au présent article pour un débit entrant inférieur ou égal au débit de pointe horaire mentionné au point 4.2, en rendement **ou** concentration.

Paramètres	Valeurs limites en concentration	Valeurs limites en rendement	Valeurs rédhibitoires
DBO ₅	25 mg (O ₂)/l	80 %	50 mg (O ₂)/l
DCO	125 mg (O ₂)/l	75 %	250 mg (O ₂)/l
MES	35 mg/l	90 %	85 mg/l
NTK (azote Kjeldahl)*	10 mg/l	80 %	
NGL (azote global)*	15 mg/l	70 %	
Pt*	2 mg/l	80 %	

* Valeur à respecter en moyenne annuelle.

La température de l'effluent dans le réacteur biologique doit être supérieure à 12°C pour les paramètres NTK et NGL.

Le non-respect de ces performances est toléré dans les situations inhabituelles suivantes :

- opérations programmées de maintenance réalisée dans les conditions prévues par la réglementation, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

4.3.2 – Rejet par temps de pluie

Le système d'assainissement est de type mixte (séparatif et unitaire). Il ne doit intercepter que le volume d'eaux claires parasites maximum défini au 3.2.4-A et sans entraîner de dégradation des performances attendues.

En cas d'incident ou d'opération d'urgence entraînant un déversement anormal, le pétitionnaire informe sans délai le service de police de l'eau.

La police des branchements doit être assurée pour ne pas ramener d'eaux de pluie au réseau de collecte.

4.3.3 – Prescriptions générales de rejet des effluents traités

La température des eaux usées traitées rejetées doit être inférieure à 25°C. Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Les effluents rejetés ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

La station d'épuration doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles qui doit être transmise au service police de l'eau. Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées.

Article 5 – Dispositions techniques imposées à l'ouvrage de rejet

5.1 – Lieu de rejet

Les effluents traités sont rejetés dans le cours d'eau « La Charentonne », affluent de la Risle.

Les ouvrages de rejet (eaux traitées et bypass du bassin tampon) de la station présentent les caractéristiques suivantes :

Commune	Coordonnées Lambert 93	Caractéristiques
BERNAY	X : 525 455 Y : 6 890 706	Cours d'eau.

Article 6 – Dispositions techniques et prescriptions imposées au traitement et à la destination des déchets

6.1 – Boues d'épuration

Les boues issues du traitement des eaux usées sont gérées conformément aux principes prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement relatifs notamment à la hiérarchie des modes de traitement des déchets.

Les boues destinées à être valorisées sur les sols sont, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et leur statut juridique (produit ou déchet), réparties en un ou plusieurs lots clairement identifiés et analysées conformément aux prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, chaque analyse étant rattachée à un lot.

Une capacité de stockage de 9 mois de production de boues destinées à la valorisation sur les sols est actuellement en place. Le plan d'épandage a fait l'objet d'un acte spécifique.

Les matières de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage sont gérés conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L. 541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions réglementaires en vigueur.

6.2 – Traitement des matières de vidanges

La station de traitement des eaux usées de Bernay comprend une filière de traitement des matières de vidanges, composée :

- d'une fosse de réception temporaire des matières de vidange d'une capacité de 12 m³ ;
- d'une fosse de stockage d'une capacité de 24 m³ ;
- d'agitateurs sur les pompes ;
- d'un débitmètre.

La réception des matières de vidange est autorisée aux conditions suivantes :

	Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO ₅)	Demande chimique en oxygène (DCO)	Matière en suspension (MES)	Azote Kjeldahl	Phosphore Total
Concentration moyenne	5 800 mg/l	29 700 mg/l	29 000 mg/l	885 mg/l	430 mg/l

- Le pH des matières de vidange devra être compris entre 6 et 8.
- Le volume journalier maximal admissible sur la station est de 10 m³/j.
- Les effluents domestiques seront dépourvus d'encombrants, graisses, sables et hydrocarbures.

6.3 – Conditions d'analyse

Conformément au tableau 2-2 de l'annexe 1 de l'arrêté du 21 juillet 2015, une autosurveillance des apports extérieurs doit être réalisée sur la station de traitement des eaux usées de Bernay.

Les analyses physico-chimiques devront être réalisées sur les matières de vidange collectées selon les modalités suivantes :

Apports de matières de vidange en m ³ /an (Année de référence N-1)	Fréquences d'analyses	Paramètres
□ 1200 m ³	1 tous les 100 m ³	MES – DBO – DBO ₅
> 1200 m ³	1 tous les mois	MES – DBO – DBO ₅

6.4 – Traitement des graisses

La station de traitement des eaux usées de Bernay comprend un bac de stockage des graisses d'une capacité de 2 m³. Les graisses sont évacuées et traitées vers la station d'épuration « Émeraude » située à Le Grand-Quevilly (76).

Chapitre III – Surveillance du système de collecte et du système de traitement

Article 7 – Autosurveillance

7.1 – Dispositions relatives à l'organisation de la surveillance

Le maître d'ouvrage et son ou ses exploitants réalisent une autosurveillance du système d'assainissement, dans les conditions et selon les modalités techniques minimales figurant dans la réglementation nationale (arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées), auxquelles s'ajoutent les prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Les modalités pratiques de la surveillance et de la transmission des données sont décrites dans le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement, lequel sera approuvé par le service de police de l'eau et l'agence de l'eau. Celui-ci devra être mis à jour régulièrement.

Le maître d'ouvrage de l'autorisation doit assurer à ses frais l'autosurveillance des effluents entrants et sortants, conformément aux conditions ci-après.

7.1.1 – Protocole d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage établira et mettra régulièrement à jour le manuel d'autosurveillance qui sera tenu à disposition de ces services sur le site de la station. Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau ainsi qu'au service en charge du contrôle pour validation.

Le manuel décrit de manière précise l'organisation interne du maître d'ouvrage, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel spécifie :

- 1° Les normes ou méthodes de référence utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements d'autosurveillance ;

2° Les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données sur l'eau « SANDRE » mentionné à l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015 (station et réseau le cas échéant) ;

3° Les performances à atteindre en matière de collecte et de traitement fixées dans l'acte préfectoral relatif au système d'assainissement.

Il décrit :

1° Les ouvrages épuratoires et recense l'ensemble des déversoirs d'orage (nom, taille, localisation de l'ouvrage et du ou des points de rejet associés, nom du ou des milieux concernés par le rejet notamment) ;

2° Pour les agglomérations supérieures à 600 kg/j de DBO₅, l'existence d'un diagnostic permanent mis en place en application de l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Les schémas sandre de la station de traitement des eaux usées et du système de collecte à jour doivent être fournis à l'agence de l'eau Seine-Aval et au service de police de l'eau avant **le 31 décembre 2018**.

Le maître d'ouvrage tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ;
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement ;
- une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

7.1.2 – Programmation d'autosurveillance

Le programme annuel d'autosurveillance qui consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures devra être adressé au service en charge du contrôle pour acceptation et à l'agence de l'eau **avant le 1^{er} décembre** de l'année précédant la mise en œuvre des mesures.

Il doit être représentatif des particularités (activités industrielles, touristiques...) de l'agglomération d'assainissement.

7.1.3 – Prescriptions pour l'autosurveillance des ouvrages du système de collecte

Au **31 décembre 2018**, les déversoirs d'orage (DO7 et DO11) du système de collecte des eaux usées devront être supprimés.

À compter du **31 décembre 2018**, le déversoir d'orage (DO8) du système de collecte des eaux usées devra être contrôlé en continu. Cet ouvrage collectant une CPBO par temps sec ≥ 120 kg et < 600 kg de DBO₅/j, la surveillance consistera en :

- une mesure temps de déversement journalier des effluents ;
- une estimation des volumes journaliers déversés.

7.1.4 – Prescriptions pour l'autosurveillance des effluents de la station de traitement des eaux usées

Un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits en continu est mis en place en entrée et en sortie de la station d'épuration, ainsi qu'au niveau du by-pass.

Suivi des débits

	Entrée	Sortie	Surverse du bassin d'orage
Mesure et enregistrement en continu	X	X	X
Nature équipement	débitmètres électromagnétiques	débitmètres électromagnétiques	Canal venturi équipé d'un débitmètre à ultrasons

Suivi qualité eau

L'autosurveillance des effluents en entrée et en sortie est assurée grâce à des préleveurs automatiques réfrigérés d'échantillons. La station de traitement des eaux usées de Bernay est équipée d'une zone spécifique pour recevoir ces préleveurs automatiques.

L'autosurveillance des eaux bypassées se fait par le produit du débit total mensuel bypassé et des concentrations d'eaux brutes mesurées lors du dernier bilan d'autosurveillance.

Les échantillons devront être proportionnels au débit sur des périodes de 24 heures consécutives.

7.1.5 Surveillance du fonctionnement et des rejets de la station de traitement des eaux usées

La fréquence des mesures s'appliquera à l'ensemble des entrées et sorties de la station (sauf pour la température : uniquement en sortie).

Les rejets des by-pass en cours de traitement sont pris en compte pour statuer sur la conformité de la station de traitement des eaux usées tant que le débit en entrée de la station est inférieur au débit de référence de l'installation. Par conséquent, **des mesures de débit sur ces points de déversement potentiels doivent être effectuées en continu et transmises au SPE au format SANDRE**, avec une valeur nulle en l'absence de déversement.

Paramètres	Fréquence minimale des mesures (par an)
Débit	365
Relevé de la pluviométrie	365
DBO ₅	12
DCO	24
MES	24
NH ₄	12
Pt	12
NTK (azote Kjeldahl)	12
NGL (azote global)	12
NO ₂	12
NO ₃	12
Température en sortie	24
pH	24
Micro-polluants	En fonction de l'arrêté complémentaire n° DDTM/SEBF/2017/029 du 16 février 2017 susvisé
Boues (quantité mensuelle de matières sèches produites)	12
Mesures de siccité	24
Apports extérieurs	À préciser dans le manuel d'autosurveillance

Le nombre maximal d'échantillons moyens journaliers non-conformes autorisés en fonction du nombre d'échantillons moyens journaliers prélevés annuellement est de 3 par an, or situation inhabituelle de fonctionnement.

7.1.6 Transmission des résultats

Le maître d'ouvrage est tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance, dans le délai d'un mois à compter de leur production au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine- Aval en version numérique au format Sandre et par l'intermédiaire de la plate-forme VERSEAU dès que celle-ci sera disponible.

Autosurveillance :

Les résultats de l'autosurveillance du système de traitement intègrent :

- Les débits journaliers, y compris pour les déversoirs d'orage et le bypass (en continu);
- Les flux en entrée et en sortie de station par paramètre, et le bypass (estimation) ;
- Les concentrations en entrée et en sortie de station par paramètre et le bypass (estimation);
- Les rendements du système de traitement calculés à partir des flux en entrée et en sortie de station **et prenant en compte les surverses éventuelles** ;
- Les quantités de matières sèches sur les boues produites.

Bilan annuel :

Un bilan annuel conforme aux exigences de la réglementation en vigueur récapitulera les résultats obtenus et proposera si nécessaire les améliorations envisagées.

Ce bilan sera adressé au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Aval **avant le 1^{er} mars** de l'année qui suit les mesures.

7.2 – Micro-polluants

Leur suivi est régi dans les conditions de l'arrêté du 16/02/2017 susvisé.

7.3 – Dispositions relatives au diagnostic du système d'assainissement

En application de l'article R.2224-15 du code général des collectivités territoriales, pour les agglomérations d'assainissement générant une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO5, le maître d'ouvrage met en place et tient à jour le diagnostic permanent de son système d'assainissement.

Ce diagnostic est destiné à :

- 1° Connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;
- 2° Prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- 3° Suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
- 4° Exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur. Ce diagnostic permanent sera opérationnel au plus tard **au 31 décembre 2019**.

Suivant les besoins et enjeux propres au système, ce diagnostic peut notamment porter sur les points suivants :

- 1° La gestion des entrants dans le système d'assainissement : connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques ;
- 2° L'entretien et la surveillance de l'état structurel du réseau : inspections visuelles ou télévisuelles des ouvrages du système de collecte ;
- 3° La gestion des flux collectés/transportés et des rejets vers le milieu naturel : installation d'équipements métrologiques et traitement/analyse/valorisation des données obtenues ;
- 4° La gestion des sous-produits liés à l'exploitation du système d'assainissement.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage tient à jour le plan du réseau et des branchements, conformément aux dispositions de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales. Ce plan est fourni au service en charge du contrôle.

La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement.

Chapitre IV – Généralités

Article 8 – Accès

L'ensemble des installations de la station de traitement des eaux usées doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Article 9 – Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté par le maître d'ouvrage, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 10 – Transfert du système d'assainissement à une autre personne ou arrêt définitif de l'installation de traitement

Dans le cas d'un transfert à toutes autres personnes d'une partie ou de la totalité du système d'assainissement, le maître d'ouvrage, bénéficiaire de la déclaration devra indiquer au nouveau bénéficiaire son obligation de faire une déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration mentionnera, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms, date de naissance et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, n° SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration par le préfet.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, avec conditions de remise en état dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 - Sanctions encourues

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le propriétaire peut faire l'objet :

- de contrôles administratifs dans les conditions des articles L.171-3 à L.171-5 du code de l'environnement et passible des sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-11 ;
- de sanctions pénales prévues par les articles L.216-6 et suivants du même code en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L.172-4 à 16.

Article 12 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 – Publicité et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale d'un mois sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Il sera également affiché en mairie de Bernay pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire concerné et envoyée au préfet.

Article 15 – Durée de l'autorisation

L'autorisation du système d'assainissement est délivrée pour une durée de **20 (vingt) ans**.

Article 16 – Caducité

L'arrêté préfectoral DDTM/SEBF/2013/060 en date du 31 janvier 2014 est caduque, comme ceux d'autorisation du système d'assainissement susvisés, arrivés à échéance.

L'arrêté n° DDTM/SEBF/2017/029 du 16 février 2017 susvisé reste valable.

Article 17 – Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
 - Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 18 – Exécution

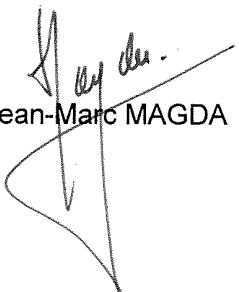
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, les maires des communes du Bernay, de Menneval, de Saint-Aubin-Le-Vertueux et de Saint-Quentin-des-Isles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et notifié à Monsieur le Maire de Bernay.

Une copie de l'arrêté sera adressée, pour information à :

- M. le directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- Mme la directrice générale de l'ARS de Normandie ;
- M. le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité de l'Eure ;
- M. le président de la CLE du SAGE de la Risle.

Évreux, le **12 SEP. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture


Jean-Marc MAGDA

Directe de Normandie

27-2018-10-08-004

langnel

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'EURE*

**Récépissé de déclaration modificatif
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP832186860**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Eure

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Eure le 3 octobre 2018 par Madame Sandrine LANGNEL en qualité de micro entrepreneur, pour l'organisme LANGNEL Sandrine dont l'établissement principal est situé 1 rue d'Harrouard Apt 20 - 27000 EVREUX et enregistré sous le N° SAP832186860 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Évreux, le 8 octobre 2018

Pour le Préfet de l'Eure
Le Directeur de l'Unité Départementale,



Jacques LE MARC

Direction départementale des territoires et de la mer de
l'Eure

27-2018-10-03-003

2018_arrêté_renouvellement_commission_PDS

*renouvellement de la commission chargée d'élaborer le plan de sauvegarde de la copropriété "La
Garancière" à Val-de-Reuil*

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté préfectoral n° DDTM/2018/ n°8
portant sur le renouvellement de la commission chargée d'élaborer le plan
de sauvegarde de la copropriété « la Garancière » sur la commune de Val-
de-Reuil**

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- l'article R. 615-4 du code de la construction et de l'habitation
- la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;
- la Loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003, d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
- la Loi 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national sur le logement ;
- la Loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,
- l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 mettant en place une commission d'élaboration de plan de sauvegarde pour la copropriété « la Garancière » sur la commune de Val-de-Reuil

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 – Les difficultés financières, sociales, techniques et juridiques de la copropriété « La Garancière » sise 23 Rue Septentrion et 37/39 rue des pas des heures, 27 100 Val-de-Reuil, ont conduit l'État, la communauté d'Agglomération Seine Eure, la ville de Val-de-Reuil et l'ANAH à engager un plan de sauvegarde sur la copropriété.

Article 2 – Est constituée une commission chargée d'élaborer un plan de sauvegarde sur la copropriété « La Garancière ».

Article 3 – Le plan de sauvegarde fixe, dans un délai de cinq ans, les mesures à réaliser sur la base des engagements souscrits par les collectivités publiques, les organismes publics ou les personnes privées concernées notamment :

- clarifier et simplifier les règles de structure et d'administration de l'ensemble immobilier ;
- clarifier et adapter le statut de biens et équipements collectifs à usage public ;
- réaliser des travaux de conservation de l'immeuble ou/et tendant à la réduction des charges de fonctionnement ;
- assurer l'information et la formation des occupants de l'immeuble pour restaurer les relations sociales ;
- organiser la mise en place des mesures d'accompagnement.

Article 4 – La commission est présidée par le préfet de l'Eure ou son représentant.

Article 5 – Les membres de la commission sont :

Membres de droit :

- le président du conseil départemental ou son représentant,
- le président de la communauté d'agglomération Seine Eure ou son représentant,
- le maire de la ville de Val-de-Reuil ou son représentant,
- les représentants des propriétaires,
- les représentants des locataires.

Autres membres :

- le président de la Région Normandie ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- la déléguée locale adjointe de l'ANAH ou son représentant,
- la directrice régionale de la Caisse des dépôts et consignations ou son représentant,
- le directeur par intérim de la direction départementale de la cohésion sociale ou son représentant,
- le directeur régional d'Action Logement ou son représentant,
- la directrice de la CAF de l'Eure ou son représentant
- le syndic Immo de France,
- le directeur de « IBS » ou son représentant

La commission pourra se faire assister de toute personne dont les compétences sont jugées utiles à l'exécution de sa mission.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 03 OCT. 2018

Le Préfet

Thierry COUDERT

Direction interrégionale des services pénitentiaires de
Rennes (Bretagne – Normandie et Pays de Loire)

27-2018-10-04-002

Délégation signature de Mme HANICOT DISP de Rennes
du 4 octobre 2018 à Mme LEFEBVRE

Délégation signature Mme HANICOT DISP de Rennes du 4 octobre 2018



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE
BRETAGNE- NORMANDIE-PAYS DE LOIRE

**Arrêté du 4 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Karine LEFEBVRE (MARIE)
en qualité d'Adjointe au Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de
probation de l'EURE**

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n°2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 portant nomination et prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1^{er} octobre 2018

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 21 juin 2013 portant affectation de Madame Karine LEFEBVRE à compter du 2 septembre 2013 en qualité d'Adjointe à la Directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation de l'Eure

Vu le contrat de droit public à durée déterminée entre Monsieur le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Rennes et Madame Youna CONNAN-ANDRE portant recrutement en qualité d'agent contractuel de catégorie A sur fonctions ou besoins particuliers de Madame Youna CONNAN-ANDRE pour une durée d'un an à compter du 2 juillet 2018 au service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Eure

Arrête :

Article 1er

Dans l'attente de la nomination d'un nouveau directeur au service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Eure, Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Madame Karine LEFEBVRE (MARIE), Adjointe au Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation de l'Eure, pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière du service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Eure, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées au service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Eure, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées à la Directrice Interrégionale.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karine LEFEBVRE (MARIE), délégation de signature est donnée à Madame Youna CONNAN-ANDRE contractuelle au service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Eure.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Rennes, le 4 octobre 2018

La Directrice Interrégionale
des Services Pénitentiaires de Rennes

Marie-Line HANICOT



DISP RENNES

18 bis, rue de Châtillon
CS 23131
35031 RENNES CEDEX
Téléphone : 02 56 01 66 44

Direction interrégionale des services pénitentiaires de
Rennes (Bretagne – Normandie et Pays de Loire)

27-2018-10-04-004

Délégation signature de Mme HANICOT DISP de Rennes
du 4 octobre 2018 à Mr LOY

Délégation signature Mme HANICOT DISP Rennes du 4 octobre 2018



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE
BRETAGNE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE

Arrêté du 4 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LOY en qualité de chef d'établissement du centre de détention de VAL-DE-REUIL

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n°2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 portant nomination et prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1^{er} octobre 2018

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 29 décembre 2017 portant mutation de Monsieur Christophe LOY à compter du 1^{er} avril 2018 en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Val-de-Reuil

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 11 avril 2018 portant mutation de Madame Malou CONNAN (CONNAN-ANDRE) à compter du 1^{er} avril 2018 en qualité d'Adjointe au chef d'établissement du centre de détention de Val-de-Reuil

Arrête :

Article 1^{er}

Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Monsieur Christophe LOY, Directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre de détention de Val-de-Reuil, pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière du centre de détention de Val-de-Reuil, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées au centre de détention de Val-de-Reuil, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées à la Directrice Interrégionale.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe LOY, délégation de signature est donnée à Madame Malou CONNAN (CONNAN-ANDRE), Adjointe au chef d'établissement du centre de détention de Val-de-Reuil.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Rennes, le 4 octobre 2018

La Directrice Interrégionale
des Services Pénitentiaires de Rennes,


Marie-Line HANICOT



DISP RENNES

18 bis, rue de Châtillon
CS 23 131
35031 RENNES CEDEX
Téléphone : 02 56 01 66 44

Direction interrégionale des services pénitentiaires de
Rennes (Bretagne – Normandie et Pays de Loire)

27-2018-10-04-003

Délégation signature de Mme HANICOT DISP de Rennes
du 4 octobre 2018 à Mr LUCAS

Délégation signature Mme HANICOT DISP Rennes du 4 octobre 2018



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE
BRETAGNE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE

**Arrêté du 4 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LUCAS
en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt d'EVREUX**

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n°2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 portant nomination et prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1^{er} octobre 2018

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés du 1^{er} février 2011 portant mutation de Monsieur Benoît LUCAS à la maison d'arrêt d'Evreux en qualité de chef d'établissement, à compter du 15 mars 2011

Vu la note n°113695 de la Direction de l'Administration Pénitentiaire, bureau RH4, du 21 août 2008 nommant Monsieur Mohamed MOKHTARI en qualité d'Adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Evreux, à compter du 1^{er} octobre 2008

Arrête :

Article 1^{er}

Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Monsieur Benoît LUCAS, chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Evreux, pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière de la maison d'arrêt d'Evreux, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées à la maison d'arrêt d'Evreux, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées à la Directrice Interrégionale.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît LUCAS, délégation de signature est donnée à Monsieur Mohamed MOKHTARI, Adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Evreux.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Rennes, le 4 octobre 2018

La Directrice Interrégionale
des Services Pénitentiaires de Rennes,



Marie-Line HANICOT

DISP RENNES

18 bis, rue de Châtillon
CS 23131
35031 RENNES CEDEX
Téléphone : 02 56 01 66 44

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

27-2018-10-08-002

Arrêté n° SRN/UAPPPA 2018-00883-011-001 du 08
octobre 2018 autorisant la destruction et la perturbation de
spécimens d'espèces animales protégées et de leurs
habitats : Amphibiens, et l'arrachage de spécimens
d'espèces végétales – Évreux Portes de Normandie



PRÉFECTURE DE L'EURE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté n° SRN/UAPPPA/2018-00883-011-001

du 08 OCT. 2018

autorisant la destruction et la perturbation de spécimens d'espèces animales protégées et de leurs habitats : Amphibiens, et l'arrachage de spécimens d'espèces végétales – Évreux Portes de Normandie

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

- vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive « Habitats ») ;
- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 3 avril 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Haute-Normandie complétant la liste nationale ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Eure n°SCAED-17-07 du 20 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Patrick BERG, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;

Arrêté dérogation EPN- p 1 / 6

- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la circulaire du 12 novembre 2010 du ministre en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;
- vu la demande de dérogation pour la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées présentée par Évreux Portes de Normandie ; CERFA 13 616*01 du 19 juillet 2018 ;
- vu la demande de dérogation pour l'arrachage de spécimens d'espèces végétales protégées présentée par Évreux Portes de Normandie ; CERFA 13 617*01 du 19 juillet 2018 ;
- vu l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Normandie (CSRPN) du 10 septembre 2018 ;

Considérant

que la communauté d'agglomération Évreux Portes de Normandie porte un programme en faveur de la restauration des mares sur les 74 communes de son territoire,

qu'elle est accompagnée dans sa démarche d'un point de vue technique et scientifique par le Conservatoire d'Espaces Naturels Normandie Seine (CEN-NS),

que le CSRPN a émis un avis favorable au regard de cet accompagnement,

que les objectifs écologiques de ces interventions sont de maintenir des milieux favorables à l'accueil de la biodiversité, de renforcer la connectivité entre les mares et améliorer la fonctionnalité du réseau dans son ensemble,

que les travaux de curage et de reprofilage des berges perturbent le fonctionnement des mares,

que les espèces protégées identifiées dans le ressort des travaux sont des amphibiens, ainsi que deux espèces végétales,

qu'il est nécessaire au demandeur d'obtenir une dérogation préalable aux travaux pour perturbation et destruction de spécimens protégés et perturbation de leurs milieux spécifiques, et arrachage d'espèces végétales protégées,

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L. 124-2 de mise à disposition des données environnementales,

que le Conservatoire d'Espaces Naturels Normandie Seine (CEN-NS) développe le Programme Régional d'Actions Mares (PRAM), visant à centraliser la connaissance sur les mares et leurs habitats,

qu'il y a lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser EPN à procéder à la destruction et la perturbation de spécimens d'espèces animales protégées et la perturbation de leur habitat par les travaux de restauration et d'entretien des mares sur les communes de Caugé, Garencières, Sacquenville et Les Ventes,

ARRÊTE

Article 1er - Espèces concernées

La communauté d'agglomération Évreux Portes de Normandie (EPN), sise 9 rue Voltaire, à Évreux (27004) et représentée par son président, est autorisée :

- à perturber ou détruire les spécimens protégés et perturber les milieux spécifiques des espèces protégées suivantes :

tous amphibiens présents, ou susceptibles d'être présents

- à arracher des spécimens des espèces végétales protégées suivantes :

**Trèfles d'eau *Menyanthes trifoliata*
Cornifle submergé *Ceratophyllum submersum***

aux strictes conditions ci-après édictées.

Article 2 - Champ d'application de l'arrêté

La dérogation est délivrée pour la phase de travaux de réhabilitation constituée de quatre mares situées respectivement sur les communes de Caugé, Garencières, Sacquenville et Les Ventes. Elles ont les coordonnées Lambert 93 suivantes :

- Mare de Caugé : 556334 ; 6882380
- Mare de Garencières, dite « mare Dandouin » : 573018 ; 6873276
- Mare de Sacquenville : 559581 ; 6889380
- Mare des Ventes : 558963 ; 6873582

Article 3 - Durée de la dérogation

La dérogation prend effet à compter de la notification du présent arrêté et sera caduque à la fin des travaux. Toutefois, si cette notification était faite antérieurement à la date d'autorisation des travaux, le présent arrêté ne dérogerait pas à ladite autorisation et n'autoriserait pas l'anticipation desdits travaux.

Article 4 : Nature des travaux

Les travaux commencent en septembre 2018, et comprennent plusieurs étapes selon les caractéristiques des mares.

Les travaux concernent la restauration de la superficie initiale des mares.

Les espèces aquatiques exotiques envahissantes sont extraites mécaniquement. Les fragments de plantes flottant à la surface de l'eau doivent être impérativement ramassés.

Les mares sont curées en partie pour celles qui sont en eau, des zones refuge pour les animaux sont conservées. L'opération consiste à évacuer la vase accumulée dans la mare à l'aide d'une pelle mécanique, ainsi que les héliophytes et les ligneux qui ont colonisé la surface de la mare.

Tout ou partie des berges sont reprofilées à l'aide d'une pelle mécanique, en pente douce d'un maximum de 30%.

Quatre options sont possibles pour la gestion des curures et des terres :

1°) Les curures ou terres extraites sont régalées dans un rayon de 100 m maximum autour de la mare, sur une épaisseur maximum de 10 cm. L'emplacement de la zone de régalage est défini lors de la visite préalable avec le maître d'ouvrage et se situe à une distance suffisante de la mare pour éviter le retour de la matière par lessivage.

2°) Les curures ou terres extraites sont évacuées et régalées dans une parcelle localisée au maximum à 2km de la mare. L'emplacement de la zone de régalage est défini lors de la visite préalable avec le maître d'ouvrage.

3°) Les curures ou terres extraites sont évacuées vers un centre de traitement agréé. (pas de compostage)

4°) Dans le cas de curures polluées mises en évidence par des analyses, elles sont évacuées vers un centre de traitement agréé pour traiter ces vases pollués.

Lors du chantier, il est procédé, par du personnel compétent, à la vérification préalable à chaque intervention de l'absence d'individus d'espèces protégées. Les espèces protégées ne pouvant sortir de l'emprise du chantier sont déplacées par des personnes compétentes quant à la manipulation des animaux.

Pour leur déplacement, les animaux sont mis dans des seaux et relâchés dans la mare de prélèvement de préférence. Si le phasage des travaux dure plusieurs jours, les animaux sont relâchés dans la mare la plus proche du chantier, ne faisant pas l'objet de travaux a posteriori.

Aucune mesure de végétalisation post-travaux de terrassements n'est autorisée.

A minima pour la mare de Garencières et la mare des Ventes où sont présents respectivement le trèfle d'eau et le cornifle submergé, un piquetage précis des zones à préserver est effectué. Quand les espèces protégées sont en présence d'espèces exotiques envahissantes, l'arrachage manuel est privilégié.

Article 5 : Suivi des travaux

EPN établit un compte-rendu des travaux qui est transmis à la DREAL l'année suivant les travaux. Ce compte-rendu comprend notamment la caractérisation des mares restaurées selon la fiche de caractérisation du PRAM.

EPN met en place un suivi scientifique des mares restaurées afin d'évaluer la persistance et la recolonisation des mares par les amphibiens. Ce suivi s'étale sur une période de trois ans.

Le présent arrêté ne permet pas de procéder à des captures d'amphibiens pour inventaire. L'arrêté couvre la capture d'animaux pendant les travaux pour les déplacer dans une autre mare. Le suivi de la faune se fera par contact visuel et sonore, et ne constitue pas un inventaire. Le cas échéant, une demande de dérogation pour capture avec relâcher sur place doit être adressée à la DREAL, service ressources naturelles.

EPN met en place un suivi scientifique des mares restaurées afin d'évaluer la recolonisation des mares par le trèfle d'eau et la cornifle submergée.

Article 6 : Espèces envahissantes et invasives

Dans le cadre de la restauration puis dans l'entretien futur des mares, EPN veille à limiter l'implantation et le développement des espèces invasives. Une attention particulière, mais non exclusive, est portée à la présence, et à l'éradication, de l'élodée de Nuttall (*Eloдея nuttallii*), la jussie à grandes fleurs (*Ludwigia grandiflora*), le lagarosiphon élevé (*Lagarosiphon major*), le myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*) et le bident à fruits noirs (*Bidens frondosa*).

En cas de présence avérée, la lutte contre les espèces invasives est faite de telle sorte qu'elle ne porte atteinte ni à la flore, ni à la faune du site. En particulier, tout pesticide chimique est proscrit.

De même, afin de préserver la faune et la flore des mares, et conformément à la législation, il est interdit tout empoisonnement.

Article 7 : Documents de suivi et de bilans

Aux fins de suivis et d'évaluation de la mise en œuvre de l'arrêté de dérogation, EPN établit des comptes-rendus et les transmet à la DREAL au service ressources naturelles :

- avant le 30 septembre 2019, pour le compte-rendu des travaux,
- avant le 31 décembre 2019 et le 31 décembre 2021, pour le suivi scientifique de peuplement des mares.

Le compte-rendu des travaux comprend la mise en œuvre effective des règles édictées aux articles 4 et 5 du présent arrêté.

Le compte-rendu du suivi scientifique (inventaire) doit comprendre, *a minima* la description, la qualification et la quantification du peuplement d'amphibiens par mare et points d'eau.

La localisation des mares est indiquée sous forme de cartographie compatible au format shape.

Les comptes rendus et bilans des suivis sont adressés en double exemplaire sur support papier et un exemplaire numérique à la DREAL.

Article 8 : Suivi et contrôles administratifs

Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, le contrôle de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'ONCFS, l'Agence Française de la Biodiversité ou tout autre structure habilitée par le Code de l'Environnement.

Les contrôles des travaux et activités faisant l'objet des prescriptions environnementales porteront sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- la nature de la restauration des mares et l'adéquation au programme déclaré par la fédération lors de la demande de dérogation,
- la présence des espèces objet du présent arrêté de dérogation,
- les documents de suivis et de bilans.

Article 9 : Inventaire des Dispositifs de Collecte Nature et Paysage (IDCNP) et SINP

EPN renseignera, ou fera renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour les inventaires et le suivi de la faune et de la flore dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le SINP auquel adhèrera la EPN.

L'ensemble des données produites, par la EPN ou pour son compte, et acquises dans le cadre des inventaires et suivis scientifiques réalisés pour l'application du présent arrêté devront être fournies sous forme de bases de données numériques, et seront des **données de propriété patrimoniale publique**. EPN ou ses prestataires devront donc s'engager à céder pleinement et entièrement leur droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le Code de la Propriété Intellectuelle.

L'ensemble des données sera versé à la plate-forme partagée des données naturalistes de l'Observatoire de la Biodiversité de Normandie (OBN), et diffusé selon les règles applicables aux données publiques du Système d'Information Nature et Paysage (SINP) de Normandie.

Article 10 : Modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à EPN n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 12 : Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site internet de la DREAL, et sera adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,

Patrick BERG

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de l'Eure

27-2018-08-31-002

arrêté n°DELE/BERPE/18/1192 du 31 août 2018 portant
agrément départemental de l'association "Fédération
départementale pour la pêche et la protection des milieux

*arrêté n°DELE/BERPE/18/1192 du 31 août 2018 portant agrément départemental de l'association
"Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques"*



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral n° DELE/BERPE/18/1192 portant renouvellement de l'agrément départemental de la Fédération départementale de l'Eure pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA27) au titre du Code de l'environnement

LE PREFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu

le Code de l'environnement et notamment ses articles L.141-1 et 2 et R.141-1 et suivants ;

le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

la demande présentée le 26 mars 2018 et complétée le 4 juin 2018 par l'association « Fédération départementale de l'Eure pour la pêche et la protection du milieu aquatique » (FDAAPPMA27) dont le siège social est situé avenue de l'Europe à PONT-AUDEMER, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément comme association de protection de l'environnement dans le cadre géographique du département de l'Eure ;

l'avis favorable du 18 juillet 2018, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

l'avis favorable du 23 juillet 2018, du procureur général près la cour d'Appel de Rouen ;

les observations de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Eure ;

L'avis favorable tacite de la direction départementale des finances publiques ;

Considérant

que la fédération départementale de l'Eure pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA27) justifie de plus de trois ans d'existence à compter de sa déclaration ;

que l'objet statutaire de la FDAAPPMA27 relève d'un des domaines mentionnés à l'article L.141-1 du Code de l'environnement ;

que la FDAAPPMA27 respecte les critères des articles R141-2-1 et R141-3 concernant la nature des activités exercées eu égard au cadre départemental pour lequel elle a demandé son agrément ;

que la FDAAPPMA27 justifie d'un nombre de membres suffisant (environ 7 200) au regard du cadre départemental de son activité ;

qu'au vu des éléments développés, il apparaît que la FDAAPPMA27 répond à un objet d'intérêt général et n'agit pas pour un cercle restreint de membres ; elle respecte le critère de l'article R141-2-3 concernant la gestion désintéressée ;

qu'au vu des éléments fournis, la FDAAPPMA27 respecte les critères en matière d'information et de participation de ses membres et en matière de régularité financière et comptable ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

- A R R E T E -

Article 1er :

A compter du 27 septembre 2018, l'association « Fédération départementale de l'Eure pour la pêche et la protection du milieu aquatique » (FDAAPPMA27) dont le siège social est situé avenue de l'Europe – immeuble Leipzig à PONT-AUDEMER, est agréée pour une période de cinq ans, au titre de l'article L.141-1 du Code de l'environnement, comme association de protection de l'environnement dans le cadre géographique du département de l'Eure.

Article 2 :

L'association « Fédération départementale de l'Eure pour la pêche et la protection du milieu aquatique » (FDAAPPMA27) adressera chaque année au préfet de l'Eure, par voie postale ou électronique, le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes, qui seront communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais.

Article 3 :

L'agrément peut être abrogé :

1° Lorsque l'association ne respecte plus les conditions prévues aux articles L141-1 et R141-2 du Code de l'environnement ;

2° Lorsque l'association exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle bénéficie de l'agrément ;

3° En cas de non respect des obligations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

La FDAAPPMA27 est préalablement informée des motifs susceptibles de fonder l'abrogation et mise en mesure de présenter ses observations.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'association « Fédération départementale de l'Eure pour la pêche et la protection du milieu aquatique » (FDAAPPMA27) et publié au recueil des actes administratifs de l'Eure.

Une copie du présent arrêté sera adressé au greffe du tribunal de grande instance d'Evreux ainsi qu'à :

- Monsieur le procureur général près la cour d'Appel ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Madame la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure ;
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques.

Evreux, le 31 AOUT 2018

le préfet



Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure

27-2018-10-05-005

Arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation
nautique sur la Seine intitulée "CICHNormandie-Acte3"
prévue les 20 et 21 octobre 2018



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté préfectoral n° D3 BPA 18 0425
portant autorisation d'organiser
une manifestation nautique sur la Seine intitulée
« CICHNormandie-Acte 3 »
prévues les 20 et 21 octobre 2018**

**Le préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU

- le code du sport,
- le code des transports,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code pénal,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- le décret du 1^{er} août 2017 nommant M. Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1153 du 22 août 2014 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne et ses versions modifiées, notamment l'annexe 2 du schéma directeur des sports nautiques,
- l'arrêté SCAED-18-51 du 11 septembre 2018 portant délégation de signature en matière administrative à M. Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté SCAED-17-106 du 19 décembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Francis PRUNELLE, directeur des sécurités,
- le règlement général de police de la navigation intérieure,
- la demande en date du 23 juillet 2018 produite par Monsieur Stéphane GIBIER, président du Yacht-Club de Vernon, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « CICHNormandie-Acte 3 » les 20 et 21 octobre 2018 sur la Seine sur la commune de Vernon,
- l'attestation de la compagnie d'assurance MAIF en date du 23 juillet 2018,
- les avis des services saisis,
- les avis à la batellerie,
- l'avis de la Direction Territoriale Bassin de la Seine des Voies Navigables de France

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

M. Stéphane GIBIER, président du Yacht-Club de Vernon, est autorisé à occuper le plan d'eau appartenant au domaine public fluvial géré par Voies navigables de France, du PK 150,120 au PK 153,000, les samedi 20 et le dimanche 21 octobre 2018, de 09h00 à 18h00, sur la Seine sur la commune de Vernon.

Article 2 : Restrictions apportées à la navigation

L'organisation de cette manifestation ne nécessite pas d'arrêt de navigation. Cependant, l'organisateur devra attirer l'attention des participants sur le caractère prioritaire de la navigation de commerce.

La navigation de commerce ne devra, en aucun cas, être gênée par le déroulement de cette manifestation qui devra se dérouler au plus près des berges.

Cette manifestation ne nécessite pas de mesures temporaires de police.

Un avis à la batellerie d'information sera publié par Voies Navigables de France afin d'avertir les bateliers et usagers de la voie d'eau du lieu et du moment d'exécution de l'événement.

Article 3 : Signalisation

L'organisateur est responsable de la signalisation spécifique à mettre en place pour sécuriser la manifestation (bouées, panneaux, etc...) :

L'ensemble du matériel de signalisation utilisé devra être retiré par l'organisateur dès la fin de l'événement.

Article 4 : Déroulement et sécurité de la manifestation

L'organisateur est responsable du bon déroulement de cette manifestation et de la sécurité de l'ensemble des participants. A ce titre, il doit :

- Organiser la manifestation de jour et par temps clair uniquement, et impérativement dans le créneau horaire annoncé,
- Se tenir informé sur les conditions hydrauliques en consultant le site : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/site-vigicruces.html>.
- S'assurer régulièrement, avant le début des activités, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles, si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées. L'organisateur devra en tout état de cause annuler la manifestation dans l'hypothèse où le niveau de la Seine et son débit serait de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes, et notamment en cas de présence d'importants corps flottants ou de forts courants. L'appréciation des conditions de navigation, **rapportée notamment aux possibilités des voiliers de manœuvrer et remonter le courant** est de la responsabilité de

l'organisateur. Toutefois, la manifestation devra impérativement être annulée si le débit lors de la manifestation est supérieur ou susceptible de devenir supérieur à **650 m³/s pour les embarcations sans moteur sur le bras principal** mesuré à la station de Vernon (données disponibles sur le site vigicrue) ;

- S'assurer de la conformité de la manifestation au titre de la réglementation relative à la baignade en Seine et à la qualité de l'eau,
- Mettre en place, sous son entière responsabilité, un service d'ordre et de sécurité adapté à la manifestation,
- La sécurité de la manifestation sera placée sous l'autorité de **M. Stéphane GIBIER**, président du Yacht Club de Vernon, désigné responsable de sécurité.
Il pourra être joint à tout moment au **06 52 74 08 09**. Il devra prévenir les risques en étudiant les causes d'accidents et la mise en œuvre des moyens pour éviter ou limiter leur conséquence,
- En tout état de cause, la zone utilisée devra être encadrée par des embarcations motorisées, munies des agrès nécessaires, conduites par un pilote titulaire du permis et avec à leur bord un accompagnateur habilité pour porter secours en cas de besoin.
Par ailleurs, une veille par VHF branchée sur le canal 10 (utilisé par les bateaux de commerce) devra être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau, afin d'avertir les usagers approchant de la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin,
- Le nombre de bateaux susceptibles d'évoluer en même temps sur le plan d'eau est **limité à 6 (six)** pour les événements des samedi 20 et dimanche 21 octobre 2018,
- La pratique de la voile et celle des sports nautiques mus à la force humaine n'est autorisée que dans les bassins dédiés mentionnés au **Règlement Particulier de Police du 22/08/2014 et ses versions modifiées**. Se reporter à l'annexe 2 pour le département de l'EURE.
- Le port d'équipements de protection individuels (EPI), en particulier du gilet de sauvetage réglementaire, est obligatoire,
- L'organisateur devra garantir la conformité des pontons flottants utilisés dans le cadre de la manifestation.
- Mettre à disposition un poste de secours médical.
-

Article 5 : Information de VNF

L'organisateur est tenu de confirmer la manifestation deux jours à l'avance à :

VNF – UTI BS - Subdivision Action Territoriale

23 Ile de la Loge – 78380 BOUGIVAL

Tél : 01 39 18 23 45

courriel : territoires.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr

et de l'informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

Article 6 : Responsabilités- Assurance

L'organisateur est responsable de tous accidents qui pourraient survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation.

- A ce titre, cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité.

Article 7 : Dispositif médical

Les organisateurs sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de la manifestation conformément aux dispositions du règlement type de la fédération concernée. Le dispositif médical comprendra la présence effective sur place d'un schéma d'alerte téléphonique ou radio-téléphonique.

Il y aura lieu, avant la manifestation :

- de s'assurer d'un moyen d'alerte rapide et sûr des sapeurs pompiers – tél : 18 ou le 112,
- de formaliser en interne l'organisation la sécurité des concurrents et l'alerte des secours,
- de disposer d'extincteurs appropriés aux risques en nombre suffisant sur les embarcations et s'assurer de la présence de personnes en capacité de les mettre en œuvre,
- d'organiser l'accueil des services de secours en cas de besoin, en précisant le point de rencontre,
- de fournir le numéro de téléphone d'un responsable de l'organisation joignable pendant le raid nautique par le centre de traitement de l'alerte en cas de besoin.

Pour toutes demandes de secours/sécurité, les organisateurs veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres et accessibles en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours/sécurité.

Article 8 : Evaluation des incidences Natura 2000

Situation : Manifestation à proximité de deux sites : grottes du Mont Roberger et la Vallée d'Epte. Manifestation a priori sans incidence sur les enjeux des deux sites (habitats d'espèces). Toutefois les épreuves ont lieu à proximité :

- de l'Île Maurice (230030985) malgré une surface réduite d'un quart d'hectare, le site présente un intérêt floristique en raison de la présence de l'Aristolochie (*Aristolochia clematis*) et du Rubanier simple (*Sparganium emersum*), deux espèces rares et déterminantes de ZNIEFF.

- et de l'Île des Tourelles (230030984) dont moitié sud est couverte d'une saulaie à Saule blanc (*Salix alba*) accompagnée du Frêne commun (*Fraxinus excelsior*).

Les vieux arbres qui la composent permettent notamment l'installation du Grimpereau des jardins (*Certhya brachydactyla*). La moitié nord de l'île est actuellement envahie par une friche dominée par l'Ortie dioïque (*Urtica dioica*).

L'intérêt de l'île est lié à la présence de deux espèces déterminantes se développant sur les berges: l'Aristolochie (*Aristolochia clematis*) et le Rubanier simple (*Sparganium emersum*). Notons aussi la présence, dans le bras coulant entre le Vernonet et l'île, de tapis de Nénuphar jaune (*Nuphar lutea*), espèce assez rare dans la région.

Les déchets qui envahissent et polluent les berges, constituent la principale menace sur la flore et les habitats des îles.

Prescriptions: Les points de virages situés au près de ces îles devront respecter une distance raisonnable pour ne pas endommager les berges et les îles ne pourront pas accueillir de spectateur ou d'installation inhérente à l'organisation de la course ou pour filmer les épreuves.

La collecte des déchets devra aussi être organisée de manière à préserver ces zones.

Article 9 : Conditions d'ordre général

Les dates indiquées à l'article 1^{er} doivent être impérativement respectées ainsi que les dispositions du règlement relatif à chaque épreuve.

L'organisateur assure à ses frais et sous son entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité des manifestations.

L'organisateur, le responsable de la sécurité, et les participants doivent se conformer aux prescriptions édictées par le présent arrêté et rester en liaison, en permanence, durant la manifestation.

Les lieux doivent être laissés en état de propreté à l'issue de chaque manifestation.

Les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouvert au public prévues dans le plan vigipirate, qui figurent dans la fiche ci-jointe doivent être appliquées et adaptées à la manifestation.

L'organisateur doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes les dispositions nécessaires.

Il doit prendre toutes mesures nécessaires pour régler la circulation et le stationnement des véhicules afin :

- d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation,
- de permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement.

Il doit assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation.

Il doit assurer de façon continue durant les épreuves, la surveillance de la zone de course et des berges au moyen d'au moins deux embarcations motorisées disposant à leur bord d'un personnel capable de porter assistance à une personne tombée à l'eau.

Seules les personnes dûment accréditées par les organisateurs sont autorisées à prendre place sur les embarcations.

Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé, par l'organisateur aux services de gendarmerie nationale et police nationale. A l'issue de l'épreuve, l'organisateur dispose d'un délai de 48 heures pour transmettre un compte-rendu de l'épreuve (incidents éventuels, affluence du public...) à la préfecture de l'Eure par mail (pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr) ou par fax (02-32-78-28-68).

Article 10 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est strictement personnelle. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et pourra être retirée à tout moment en cas de non-respect des prescriptions susmentionnées ou des lois et règlements applicables, ainsi que sur décision de VNF dès lors que les besoins de la navigation ou l'intérêt général le justifient.

Article 11 : Recours

La présente autorisation pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen

Article 12 : Exécution de l'arrêté

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure, la sous-préfète des Andelys, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure, la responsable de la mission relations contractuelles de l'unité territoriale Boucles de la Seine-Voies navigables de France ainsi que le maire de Vernon sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont une copie sera adressée à monsieur Stéphane GIBIER, président du Yacht-Club de Vernon.

Evreux, le 5 octobre 2018,

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur des sécurités



Francis PRUNELLE

Préfecture de l'Eure

27-2018-10-02-009

**Arrêté préfectoral DELE/BERPE/18/1252 portant
renouvellement d'agrément départemental de l'association
Guichainville Environnement Haute-Normandie.**

Je vous prie de bien vouloir trouver en pièce jointe l'arrêté de renouvellement d'agrément de l'association Guichainville Environnement Haute-Normandie pour lequel vous avez émis un avis.



PREFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral n° DELE/BERPE/18/1252 portant renouvellement de l'agrément départemental de l'association « Guichainville Environnement Haute-Normandie » au titre du Code de l'environnement

LE PREFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu

le Code de l'environnement et notamment ses articles L.141-1 et 2 et R.141-1 et suivants ;

le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral n°SCAED-18-26 du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

la demande présentée le 15 mars 2018 par l'association « Guichainville Environnement Haute-Normandie » dont le siège social est situé 2 rue de la Dîme à GUICHAINVILLE, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément comme association de protection de l'environnement dans le cadre géographique du département de l'Eure ;

l'avis favorable du 13 juillet 2018, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

l'avis favorable du 4 mai 2018, du procureur général près la cour d'Appel de Rouen ;

les observations du 16 avril 2018 de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Eure ;

Considérant

que l'association « Guichainville Environnement Haute-Normandie » justifie de plus de trois ans d'existence à compter de sa déclaration ;

que l'objet statutaire de l'association « Guichainville Environnement Haute-Normandie » relève d'un des domaines mentionnés à l'article L.141-1 du Code de l'environnement ;

que l'association « Guichainville Environnement Haute-Normandie » respecte les critères des articles R141-2-1 et R141-3 concernant la nature des activités exercées eu égard au cadre départemental pour lequel elle a demandé son agrément ;

que l'association « Guichainville Environnement Haute-Normandie » justifie d'un nombre de membres suffisant au regard du cadre départemental de son activité ;

qu'au vu des éléments développés, il apparaît que l'association « Guichainville Environnement Haute-Normandie » répond à un objet d'intérêt général et n'agit pas pour un cercle restreint de membres ; elle respecte le critère de l'article R141-2-3 concernant la gestion désintéressée ;

qu'au vu des éléments fournis, l'association « Guichainville Environnement Haute-Normandie » respecte les critères en matière d'information et de participation de ses membres et en matière de régularité financière et comptable ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

- A R R E T E -

Article 1er :

A compter du 21 octobre 2018, l'association « Guichainville Environnement Haute-Normandie » dont le siège social est situé 2 rue de la Dîme à GUICHAINVILLE, est agréée pour une période de cinq ans, au titre de l'article L.141-1 du Code de l'environnement, comme association de protection de l'environnement dans le cadre géographique du département de l'Eure.

Article 2 :

L'association « Guichainville Environnement Haute-Normandie » adressera chaque année au préfet de l'Eure, par voie postale ou électronique, le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes, qui seront communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais.

Article 3 :

L'agrément peut être abrogé :

1° Lorsque l'association ne respecte plus les conditions prévues aux articles L141-1 et R141-2 du Code de l'environnement ;

2° Lorsque l'association exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle bénéficie de l'agrément ;

3° En cas de non respect des obligations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

L'association « Guichainville Environnement Haute-Normandie » est préalablement informée des motifs susceptibles de fonder l'abrogation et mise en mesure de présenter ses observations.

Article 4 :

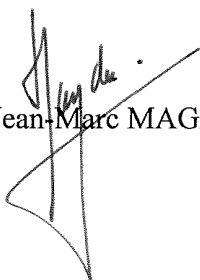
Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'association « Guichainville Environnement Haute-Normandie » et publié au recueil des actes administratifs de l'Eure.

Une copie du présent arrêté sera adressé au greffe du tribunal de grande instance d'Evreux ainsi qu'à :

- Monsieur le procureur général près la cour d'Appel ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Madame la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure ;
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques.

Evreux, le - 2 OCT. 2018

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture


Jean-Marc MAGDA

Rectorat de l'académie de Rouen

27-2018-10-05-004

Arrêté de Subdélégation de signature est donnée à
Monsieur Mostefa FLIOU, Attaché d'Administration de
l'Etat hors classe nommé dans l'emploi de Secrétaire

*Arrêté de Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Mostefa FLIOU, Attaché
d'Administration de l'Etat hors classe nommé dans l'emploi de Secrétaire Général de l'Académie
de Rouen et à Monsieur François FOSELLE, Attaché d'Administration hors classe, Secrétaire
Général d'Académie Adjoint, directeur des relations et des ressources humaines, à l'effet de signer
les actes entrans dans les attributions de la Division des Personnels Enseignants et notamment
toutes les décisions relatives aux personnels dont la gestion a été déconcentrée*

relations et des ressources humaines, à l'effet de signer les
actes entrans dans les attributions de la Division des
Personnels Enseignants et notamment toutes les décisions
relatives aux personnels dont la gestion a été déconcentrée



RÉGION ACADÉMIQUE
NORMANDIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

LE RECTEUR, CHANCELIER DES UNIVERSITÉS ACADÉMIE DE ROUEN

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu les articles R* 222-25, D 222-27 du code de l'éducation ;

Vu l'article R 222-1 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 64-525 du 9 juin 1964 portant création de l'Académie de Rouen ;

Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'Éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1997 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 modifié par le décret n° 2001-96 du 2 février 2001 relatif à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de **Madame Fabienne BUCCIO**, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du Président de la République en date du 22 novembre 2017 chargeant **Monsieur Denis ROLLAND**, Recteur de la région académique Normandie, Recteur de l'académie de Caen, d'administrer l'académie de Rouen ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-115 du 7 décembre 2017 donnant délégation de signature à **Monsieur Denis ROLLAND**, Recteur de la région académique Normandie, en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'arrêté en date du 14 octobre 2011 nommant **Monsieur François FOSELLE**, Attaché d'Administration hors classe, Secrétaire Général d'Académie Adjoint, directeur des relations et des ressources humaines, à compter du 1^{er} octobre 2011 ;

Vu l'arrêté en date du 22 juin 2016 nommant **Monsieur Mostefa FLIOU**, Attaché d'Administration hors classe, Secrétaire Général de l'Académie de Rouen ;



RÉGION ACADÉMIQUE
NORMANDIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

A R R E T E

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Mostefa FLIOU, Attaché d'Administration hors classe nommé dans l'emploi de Secrétaire Général de l'Académie de Rouen et à Monsieur François FOSELLE, Attaché d'Administration hors classe, Secrétaire Général d'Académie Adjoint, directeur des relations et des ressources humaines, à l'effet de signer les actes entrant dans les attributions de la Division des Personnels Enseignants et notamment toutes les décisions relatives aux personnels dont la gestion a été déconcentrée.

Article 2 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, de l'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Mostefa FLIOU et à Monsieur François FOSELLE, à l'effet de signer les mandats de paiement, les ordres de recette, les pièces justificatives de recettes et de dépenses et, plus généralement, tous les documents comptables intéressant les gestions financières pour lesquels le recteur a reçu délégation; les pièces justificatives se rapportant à la gestion des opérations relatives aux traitements, salaires et accessoires des personnels enseignants titulaires et stagiaires, d'éducation et d'orientation titulaires, stagiaires et non-titulaires de l'enseignement du second degré public pour lesquels le Recteur a reçu délégation de signature.

Article 3 : Subdélégation de signature est également donnée à Monsieur Mostefa FLIOU et à Monsieur François FOSELLE à l'effet de signer toutes convocations et ordres de mission nécessaires à la gestion de la formation des personnels.

Article 4 En cas d'absence de Monsieur Mostefa FLIOU et de Monsieur François FOSELLE, les délégations consenties aux articles 1, 2 et 3 seront accordées à :

- Monsieur Mario DEMAZIERES,
Administrateur de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche,
Chef de la Division des Personnels Enseignants et en cas d'absence de sa part à :
- Madame Catherine GEST, Adjointe au chef de la Division, Chef du bureau des services transversaux et de gestion des personnels d'éducation ;
- Madame Brigitte GALLAIS, Chef du bureau de gestion des professeurs agrégés, certifiés et adjoints d'enseignement ;
- Madame Hélène HEBERT, Chef du bureau de gestion des professeurs agrégés, certifiés et adjoints d'enseignement ;
- Madame Karima MAOUI, Chef du bureau de gestion des professeurs de lycée professionnel et des professeurs d'enseignement général de collège et des personnels d'orientation ;
- Monsieur Vincent ROUGEAU, Chef du bureau de gestion des professeurs agrégés, certifiés et adjoints d'enseignement ;
- Madame Christelle LE COEUR, Chef du bureau de gestion du remplacement et des assistants de langues vivantes étrangères.



RÉGION ACADÉMIQUE
NORMANDIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Article 5

Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie de Rouen est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime et de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le 5 OCT. 2018

Le Recteur, chancelier des universités

Denis ROLLAND

Rectorat de l'académie de Rouen

27-2018-10-05-003

Arrêté de Subdélégation de signature est donnée à
Monsieur Mostefa FLIOU, Attaché d'Administration de
l'Etat hors classe nommé dans l'emploi de Secrétaire

Général de l'Académie de Rouen et à Monsieur Steven

Arrêté de Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Mostefa FLIOU, Attaché

d'Administration de l'Etat hors classe nommé dans l'emploi de Secrétaire Général de l'Académie

de Rouen et à Monsieur Steven TANGUY, ingénieur de Recherche, nommé dans l'emploi

de Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen, pour les actes et décisions concernant la

Division des Affaires Financières, Intérieures et sociales et notamment les décisions relatives aux

répartitions en cas d'accidents de véhicules administratifs et de responsabilité administrative ainsi

que les transactions amiables et toutes les décisions et pièces justificatives se rapportant aux actes

de Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen, pour les actes et décisions concernant la

Division des Affaires Financières, Intérieures et sociales et notamment les décisions relatives aux

répartitions en cas d'accidents de véhicules administratifs et de responsabilité administrative ainsi

que les transactions amiables et toutes les décisions et pièces justificatives se rapportant aux actes

de Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen, pour les actes et décisions concernant la

Division des Affaires Financières, Intérieures et sociales et notamment les décisions relatives aux

répartitions en cas d'accidents de véhicules administratifs et de responsabilité administrative ainsi

que les transactions amiables et toutes les décisions et pièces justificatives se rapportant aux actes

de Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen, pour les actes et décisions concernant la

Division des Affaires Financières, Intérieures et sociales et notamment les décisions relatives aux

répartitions en cas d'accidents de véhicules administratifs et de responsabilité administrative ainsi

que les transactions amiables et toutes les décisions et pièces justificatives se rapportant aux actes

de Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen, pour les actes et décisions concernant la

Division des Affaires Financières, Intérieures et sociales et notamment les décisions relatives aux

répartitions en cas d'accidents de véhicules administratifs et de responsabilité administrative ainsi

que les transactions amiables et toutes les décisions et pièces justificatives se rapportant aux actes

de Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen, pour les actes et décisions concernant la

Division des Affaires Financières, Intérieures et sociales et notamment les décisions relatives aux

répartitions en cas d'accidents de véhicules administratifs et de responsabilité administrative ainsi

que les transactions amiables et toutes les décisions et pièces justificatives se rapportant aux actes

de Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen, pour les actes et décisions concernant la

Division des Affaires Financières, Intérieures et sociales et notamment les décisions relatives aux

répartitions en cas d'accidents de véhicules administratifs et de responsabilité administrative ainsi

que les transactions amiables et toutes les décisions et pièces justificatives se rapportant aux actes

de Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen, pour les actes et décisions concernant la

Division des Affaires Financières, Intérieures et sociales et notamment les décisions relatives aux

répartitions en cas d'accidents de véhicules administratifs et de responsabilité administrative ainsi



RÉGION ACADÉMIQUE
NORMANDIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

LE RECTEUR, CHANCELIER DES UNIVERSITÉS

ACADEMIE DE ROUEN

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu les articles R* 222-25, D 222-27 du code de l'éducation ;

Vu l'article R 222-1 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 64-525 du 9 juin 1964 portant création de l'Académie de Rouen ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 modifié par le décret n° 2001-96 du 2 février 2001 relatif à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de **Madame Fabienne BUCCIO**, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du Président de la République en date du 22 novembre 2017 chargeant **Monsieur Denis ROLLAND**, Recteur de la région académique Normandie, Recteur de l'académie de Caen, d'administrer l'académie de Rouen ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-112 en date du 30 novembre 2017 donnant délégation de signature à **Monsieur Denis ROLLAND**, Recteur de la région académique Normandie, en matière d'activités-marchés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-115 du 7 décembre 2017 donnant délégation de signature à **Monsieur Denis ROLLAND**, Recteur de la région académique Normandie, en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'arrêté en date du 13 mai 2014 nommant **Monsieur Steven TANGUY**, Ingénieur de Recherche, Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen, directeur du budget académique, à compter du 1^{er} mai 2014 ;

Vu l'arrêté en date du 22 juin 2016 nommant **Monsieur Mostefa FLIOU**, Attaché d'Administration de l'Etat hors classe, Secrétaire Général de l'Académie de Rouen ;



RÉGION ACADÉMIQUE
NORMANDIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

A R R E T E

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Mostefa FLIOU, Attaché d'Administration de l'Etat hors classe nommé dans l'emploi de Secrétaire Général de l'Académie de Rouen et à Monsieur Steven TANGUY, Ingénieur de Recherche, nommé dans l'emploi de Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen, pour les actes et décisions concernant la Division des Affaires Financières, Intérieures et Sociales et notamment les décisions relatives aux réparations en cas d'accidents de véhicules administratifs et de responsabilité administrative ainsi que les transactions amiables et toutes les décisions et pièces justificatives se rapportant aux actes pris dans le domaine de l'action sociale.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mostefa FLIOU, Attaché d'Administration de l'Etat hors classe nommé dans l'emploi de Secrétaire Général de l'Académie de Rouen et de Monsieur Steven TANGUY, Ingénieur de Recherche, nommé dans l'emploi de Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen, la délégation de signature prévue à l'article 1, sera exercée par Madame Marlène PIQUEREZ, Attachée Principale d'Administration, Chef de la Division des Affaires Financières, Intérieures et Sociales.

Article 3 : En application de l'article 38 du décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, de l'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé, subdélégation de signature est donnée aux fonctionnaires ci-après mentionnés, à l'effet de signer les mandats de paiement, les ordres de recette, les pièces justificatives de recettes et de dépenses, les marchés publics, bons de commande et devis sans limitation de montant et, plus généralement, tous les documents comptables et de marchés publics intéressant les gestions financières pour lesquels le Recteur a reçu délégation de signature :

- Monsieur Mostefa FLIOU
Attaché d'Administration de l'Etat hors classe
Secrétaire Général de l'Académie de Rouen et en cas d'absence de sa part à :

- Monsieur Steven TANGUY
Ingénieur de recherche hors classe
Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen et en cas d'absence de sa part à :

- Madame Marlène PIQUEREZ
Attachée Principale d'Administration de l'Etat hors classe, chef de la Division des Affaires Financières, et en cas d'absence de sa part à :

- Monsieur Marc LOISEL, Chef du bureau de la cellule académique des achats et de la cellule académique budgétaire pour tous les actes mentionnés à l'article 3, dans la limite de 4 000 euros hors taxe pour les documents relatifs à la passation des marchés publics.



RÉGION ACADÉMIQUE
NORMANDIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

- Madame Sylvie DONNE, Chef du bureau des investissements, pour tous les actes mentionnés à l'article 3 à l'exception des documents relatifs à la passation de marchés publics.
La subdélégation de signature est limitée aux opérations d'un montant inférieur à 4 000 euros hors taxe pour les bons de commande et acceptations de devis.

- Madame Elise DORANGE, Chef du Pôle CHORUS pour tous les actes mentionnés à l'article 3 à l'exception des documents relatifs à la passation de marchés publics.
La subdélégation de signature est limitée aux opérations d'un montant inférieur à 4 000 euros hors taxe pour les bons de commande et acceptations de devis.

- Monsieur Régis LAGREZE, Chef du bureau de l'action sociale uniquement pour les actes mentionnés à l'article 3 entrant dans son champ de compétence à l'exception de ceux portant sur les marchés publics et documents de marchés. La subdélégation de signature est limitée aux opérations d'un montant inférieur à 4 000 euros hors taxe pour les bons de commande et acceptations de devis.

- Monsieur Vincent NICAISE, Chef du bureau du service intérieur, uniquement pour les actes mentionnés à l'article 3 entrant dans son champ de compétence à l'exception de ceux portant sur les marchés publics et documents de marchés. La subdélégation de signature est limitée aux opérations d'un montant inférieur à 4 000 euros hors taxe pour les bons de commande et acceptations de devis.

- Madame Arlette LESVEN, pour le rôle de valideur sur CHORUS et pour son rôle de valideur sous Chorus Formulaire pour la partie approvisionneur ;

- Monsieur Frédéric LENOUVEL, pour le rôle de valideur sur CHORUS.

- Madame Monique ADOLPHE-PIERRE, pour son rôle de valideur sur CHORUS des frais de déplacement.

- Personnes citées ci-dessous attestant du service fait sur CHORUS :

- Monsieur Frédéric LENOUVEL
- Madame Viviane MONNIER
- Madame Nadine GENTY
- Madame Elise DORANGE
- Madame Sylvie DONNE
- Madame Arlette LESVEN
- Madame Anne-Sophie DUHAMEL
- Monsieur Marc LOISEL
- Madame Monique ADOLPHE-PIERRE
- Monsieur Guillaume LEMASSON
- Madame Laure LOQUET



RÉGION ACADÉMIQUE
NORMANDIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Article 4 : Le Secrétaire Général de l'Académie de Rouen est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime et la Région Normandie.

Fait à Rouen, le 05 OCT. 2018

Le Recteur, chancelier des universités

Denis ROLLAND

Rectorat de l'académie de Rouen

27-2018-10-05-002

Arrêté de Subdélégation de signature est donnée à
Monsieur Mostefa FLIOU, Attaché d'Administration de
l'Etat hors classe nommé dans l'emploi de Secrétaire

*Arrêté de Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Mostefa FLIOU, Attaché
d'Administration de l'Etat hors classe nommé dans l'emploi de Secrétaire Général de l'Académie
de Rouen et à Monsieur Steven TANGUY, ingénieur de Recherche, nommé dans l'emploi de
Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen, pour les actes et décisions concernant la
Division des examens et concours*

**TANGUY, ingénieur de Recherche, nommé dans l'emploi
de Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen,**
pour les actes et décisions concernant la Division des
examens et concours



RÉGION ACADÉMIQUE
NORMANDIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

LE RECTEUR, CHANCELIER DES UNIVERSITÉS
ACADEMIE DE ROUEN

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu les articles R* 222-25, D 222-27 du code de l'éducation ;

Vu l'article R 222-1 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 64-525 du 9 juin 1964 portant création de l'Académie de Rouen ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 modifié par le décret n° 2001-96 du 2 février 2001 relatif à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de **Madame Fabienne BUCCIO**, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du Président de la République en date du 22 novembre 2017 chargeant **Monsieur Denis ROLLAND**, Recteur de la région académique Normandie, Recteur de l'académie de Caen, d'administrer l'académie de Rouen ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-115 du 7 décembre 2017 donnant délégation de signature à **Monsieur Denis ROLLAND**, Recteur de la région académique Normandie, en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'arrêté en date du 13 mai 2014 nommant **Monsieur Steven TANGUY**, Ingénieur de Recherche, Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen, directeur du budget académique, à compter du 1^{er} mars 2014 ;

Vu l'arrêté en date du 22 juin 2016 nommant **Monsieur Mostefa FLIOU**, Attaché d'Administration de l'Etat hors classe, Secrétaire Général de l'Académie de Rouen ;



RÉGION ACADÉMIQUE
NORMANDIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

A R R E T E

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Mostefa FLIOU, Attaché d'Administration de l'Etat hors classe nommé dans l'emploi de Secrétaire Général de l'Académie de Rouen et à Monsieur Steven TANGUY, Ingénieur de Recherche, nommé dans l'emploi de Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen, pour les actes et décisions concernant la Division des Examens et Concours.

Article 2: Subdélégation de signature est également donnée aux fonctionnaires désignés ci-après à l'effet de signer les actes entrant dans le champ normal de leurs compétences et limitativement désignés:

- tous les actes relatifs à l'organisation des examens et concours déconcentrés au niveau académique ;
- les courriers de notification des dotations en matière d'œuvre et de secrétariat de jury ;
- les circulaires relatives aux indemnités de chef de centre et au secrétariat de jury ;
- les courriers d'appel à sujets d'examens ;
- les décisions de positionnement réglementaire ;
- les convocations et ordres de mission ;
- les bons de commande FRAM et les états de frais correspondants nécessaires à l'organisation des examens et concours :

- Monsieur Mostefa FLIOU
Attaché d'Administration de l'Etat hors classe
Secrétaire Général de l'Académie de Rouen et en cas d'absence de sa part à :

- Monsieur Steven TANGUY
Ingénieur de recherche
Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen et en cas d'absence de sa part à ;

-Monsieur Michael TERTRAIS, Administrateur de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, Chef de la Division des Examens et Concours et en cas d'absence de sa part à :

- Madame Ann-Katrin FAURE, Chef du bureau des concours de recrutement des personnels pour les courriers de réponse aux usagers, décisions d'aménagement d'épreuves, attestations de réussite aux examens ;
- Madame Brigitte BASTARD, Chef du bureau des examens de l'enseignement professionnel pour les courriers de réponse aux usagers, décisions d'aménagement d'épreuves, attestations de réussite aux examens ;
- Madame Valérie LEFEBVRE, Chef du bureau du baccalauréat général et technologique pour les courriers de réponse aux usagers, décisions d'aménagement d'épreuves, attestations de réussite aux examens ;
- Madame Delphine ADAM, Chef du bureau des examens l'enseignement technologique supérieur pour les courriers de réponse aux usagers, décisions d'aménagement d'épreuves, attestations de réussite aux examens ;
- Monsieur Laurent DOISE, Chef du bureau des sujets d'examens pour les courriers de réponse aux usagers, décisions d'aménagement d'épreuves, attestations de réussite aux examens ;



RÉGION ACADÉMIQUE
NORMANDIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

- Madame Dominique MERAUD, Chef du bureau des examens du collège et de l'EPS, certification du diplôme de compétence en langue pour les courriers de réponse aux usagers, décisions d'aménagement d'épreuves, attestations de réussite aux examens.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie de Rouen est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime et de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le 05 OCT. 2018

Le Recteur, chancelier des universités

Denis ROLLAND

Rectorat de l'académie de Rouen

27-2018-10-05-001

Délégation signature Monsieur Fliou, attaché
d'Administration de l'Etat hors classe nommé dans l'emploi
de Secrétaire Général de l'Académie de Rouen et à

Délégation signature Monsieur Fliou, attaché d'Administration de l'Etat hors classe nommé dans l'emploi de Secrétaire Général de l'Académie de Rouen et à Monsieur Steven TANGUY, Ingénieur de Recherche, nommé dans l'emploi de secrétaire général adjoint de l'Académie de Rouen, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion et à l'organisation des examens et concours mutualisés au niveau académique

relatifs à la gestion et à l'organisation des examens et
concours mutualisés au niveau académique



RÉGION ACADÉMIQUE
NORMANDIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

LE RECTEUR, CHANCELIER DES UNIVERSITÉS ACADÉMIE DE ROUEN

Vu l'article R 222-36-2 du code de l'éducation ;

Vu l'article R 222-1 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu l'arrêté en date du 6 mars 2012 portant mutualisation de la gestion et de l'organisation des examens et concours ;

Vu le décret du Président de la République en date du 22 novembre 2017 chargeant **Monsieur Denis ROLLAND**, Recteur de la région académique Normandie, Recteur de l'académie de Caen, d'administrer l'académie de Rouen ;

Vu l'arrêté en date du 13 mai 2014, nommant **Monsieur Steven TANGUY**, Ingénieur de recherche, Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen, directeur du budget académique, à compter du 1^{er} mai 2014 ;

Vu l'arrêté en date du 22 juin 2016 nommant **Monsieur Mostefa FLIOU**, Attaché d'Administration de l'Etat hors classe, Secrétaire Général de l'Académie de Rouen ;

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Mostefa FLIOU, Attaché d'Administration de l'Etat hors classe nommé dans l'emploi de Secrétaire Général de l'Académie de Rouen et à Monsieur Steven TANGUY, Ingénieur de Recherche, nommé dans l'emploi de Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion et à l'organisation des examens et concours mutualisés au niveau académique :

- Concours aux postes d'enseignement (1^{er} et 2nd degré) d'éducation et bibliothèque
- Concours d'accès aux postes administratifs, technique et de santé
- Concours de l'éducation spécialisée
- Baccalauréats général, technologique et professionnel
- Brevet d'Études Professionnelles, Certificats d'Aptitude Professionnelle et mentions complémentaires
- Brevets de Technicien Supérieur
- Brevets Professionnels
- Examens comptables
- Concours général des lycées et concours général des métiers
- Diplôme National du Brevet
- Certificat de Formation Générale
- Diplômes et Compétence en langue

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mostefa FLIOU, Attaché d'Administration de l'Etat hors classe nommé dans l'emploi de Secrétaire Général de l'Académie de Rouen et de Monsieur Steven TANGUY, Ingénieur de Recherche, nommé dans l'emploi de Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen, la délégation de signature qui leur est confiée par l'article 1^{er} sera exercée par :



RÉGION ACADÉMIQUE
NORMANDIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

- Monsieur Michael TERTRAIS, Administrateur de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, Chef de la Division des Examens et Concours

Article 3 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie de Rouen est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime et de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le 5 OCT. 2018

Le Recteur, chancelier des universités

Denis ROLLAND

Sous-Préfecture des ANDELYS

27-2018-10-08-003

Arrêté Préfectoral 08 10 18

Autorisation circulation Campagne Betteravière



PRÉFECTURE DE L'EURE

SOUS-PRÉFECTURE DES ANDELYS
Pôle Sécurité et Ordre Public

ARRÊTÉ N° SPA/REG/ 2018/80 **Portant autorisation de circulation des véhicules** **exclusivement affectés au transport des betteraves**

La Sous-Préfète des Andelys

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriale ;
- Le Code de la Route et les textes subséquents;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34;
- La loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifié de modernisation de la sécurité civile ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;
- le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;
- l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies de terrestres (dit « arrêté TMD ») ;
- l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- L'arrêté préfectoral SCAED-18-49 du 6 septembre 2018 donnant délégation de signature en matière administrative à Madame Anne FRACKOWIAK-JACOBS, Sous-Préfète des Andelys;
- L'arrêté municipal de la Commune de LOUVIERS du 12 octobre 1993 relatif à l'interdiction de circuler de 22 h 00 à 6 h 00 pour les véhicules poids-lourds de plus de 19 tonnes dans l'agglomération de Louviers sauf pour l'A154 et ceci à compter du 15 octobre 1993 ;
- L'arrêté municipal de la Commune d'Acquigny du 28 septembre 2018 portant réglementation de la vitesse de circulation rue du Neubourg.
- La demande de la Sucrerie Saint Louis concernant la circulation, à titre dérogatoire, des véhicules affectés au transport des betteraves pour une période comprise entre le 18 septembre 2018 et le 31 janvier 2019 du samedi 16 h 00 au jeudi 16 h 00 ;

Adresse postale : 10, rue de la Sous-Préfecture - CS 20503 - Les Andelys cedex
Tel : 02.32.54.74.87 - Heures d'ouverture - Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 ou sur rendez-vous.

ARRÊTE

Article 1er:

A titre dérogatoire, pour une période comprise entre le 8 octobre 2018 et le 31 janvier 2019, la circulation des véhicules de transport de marchandises en charge de PTAC supérieur à 19 tonnes, exclusivement affectés au transport des betteraves est autorisée, sans autorisation spéciale sur le réseau routier de l'arrondissement des ANDELYS ;

Article 2:

Cette circulation, à titre dérogatoire, ne pourra s'effectuer que du samedi 16 h 00 au jeudi 16 h 00.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans l'ensemble des communes se trouvant sur le trajet des véhicules sus-mentionnés et notamment les communes suivantes :

- LOUVIERS
- ACQUIGNY
- ETREPAGNY
- LE THIL
- SAINT JEAN DE FRENELLES
- LES ANDELYS
- VENABLES
- HEUDEBOUVILLE
- VIRONVAY
- INCARVILLE
- TERRES DE BORD

Article 4 :

Le présent arrêté rentrera en vigueur à compter de la date de sa publication au Registre des Actes Administratifs de la Sous-Préfecture des ANDELYS.

Articel 5 :

Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture des Andelys, la Brigade de gendarmerie de LOUVIERS, les Maires des communes traversées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Sucrierie Saint Louis.

Les Andelys, le 8 octobre 2018

Pour Le Préfet
et par délégation
La Sous-Préfète des Andelys,



Anne FRACKOWIAK-JACOBS